

C-23

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to establish the Canadian Nuclear Safety
Commission and to make consequential amendments
to other Acts

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
FEBRUARY 18, 1997**

C-23

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-23

Loi constituant la Commission canadienne de sûreté
nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 FÉVRIER 1997**

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “An Act to establish the Canadian Nuclear Safety Commission and to make consequential amendments to other Acts”.

SUMMARY

This enactment replaces the *Atomic Energy Control Act* with a modern statute to provide for more explicit and effective regulation of nuclear energy.

While the existing Act encompasses both the regulatory and developmental aspects of nuclear activities, this enactment disconnects the two functions and provides a distinct identity to the regulatory agency. It replaces the Atomic Energy Control Board with the Canadian Nuclear Safety Commission, underlining its separate role from that of Atomic Energy of Canada Ltd., the federal research, development and marketing organization for nuclear energy.

Since the Act was first adopted in 1946, the mandate of the regulatory agency has evolved from one chiefly concerned with national security to one which focuses primarily on the control of the health, safety and environmental consequences of nuclear activities. This enactment provides the Canadian Nuclear Safety Commission with a mandate to establish and enforce national standards in these areas. It also establishes a basis for implementing Canadian policy and fulfilling Canada's obligations with respect to the non-proliferation of nuclear weapons.

It increases the number of members of the Commission from five to seven to provide a broader range of expertise, and permits them to sit in panels. The Commission is made a court of record with powers to hear witnesses, take evidence and control its proceedings, while maintaining the flexibility to hold informal hearings. The enactment sets out a formal system for review and appeal of decisions and orders made by the Commission, designated officers and inspectors.

The enactment also brings the enforcement powers of compliance inspectors and the penalties for infractions into line with current legislative practices.

The Commission is empowered to require financial guarantees, to order remedial action in hazardous situations and to require responsible parties to bear the costs of decontamination and other remedial measures.

This enactment binds the Crown, both federal and provincial, and the private sector.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi constituant la Commission canadienne de sûreté nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence ».

SOMMAIRE

Le texte remplace la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* par un texte moderne permettant une réglementation plus explicite et plus efficace de l'énergie nucléaire.

La loi actuelle traite à la fois de la réglementation et du développement des activités nucléaires, mais la nouvelle loi sépare les deux fonctions et donne une identité propre à l'organisme de réglementation. La Commission de contrôle de l'énergie atomique devient la Commission canadienne de sûreté nucléaire dont le rôle est distinct de celui d'Énergie atomique du Canada limitée, l'organisme fédéral de recherche, de développement et de commercialisation de l'énergie atomique.

Depuis l'adoption de la loi existante, en 1946, le mandat de l'organisme de réglementation a évolué. Autrefois préoccupé de sécurité nationale, l'organisme d'aujourd'hui s'occupe principalement de limiter les incidences des activités nucléaires sur la santé, la sécurité et l'environnement. Le texte donne à la Commission canadienne de sûreté nucléaire le mandat de fixer et de mettre en application des normes nationales dans ces domaines. Il jette aussi les bases pour assurer la mise en oeuvre de la politique canadienne et le respect des obligations du Canada en matière de non-prolifération des armes nucléaires.

Le texte porte de cinq à sept le nombre des commissaires afin d'obtenir une gamme plus étendue de spécialisations et de permettre la constitution de formations. La Commission devient une cour d'archives autorisée à entendre des témoins, à recevoir des éléments de preuve et à contrôler ses travaux tout en ayant la souplesse de tenir des audiences informelles. Le texte établit un système officiel d'examen et d'appel des décisions et des ordonnances de la Commission, ainsi que des décisions et ordres des fonctionnaires désignés et des inspecteurs.

Il adapte les pouvoirs des inspecteurs chargés de l'application de la loi et les sanctions pour les infractions aux pratiques législatives courantes.

La Commission est autorisée à demander des garanties financières, à exiger des mesures correctives dans des situations dangereuses et à exiger des parties responsables qu'elles absorbent les coûts de la décontamination et d'autres mesures correctives.

Le texte lie l'État fédéral et les provinces, ainsi que le secteur privé.

The enactment provides authority for the Commission and the Governor in Council to incorporate provincial laws by reference and to delegate powers to the provinces in areas better regulated by them or where licensees would otherwise be subject to overlapping regulatory provisions.

Finally, the enactment provides for the recovery of the costs of regulation from persons licensed under the Act.

Il autorise la Commission et le gouverneur en conseil à incorporer des lois provinciales par renvoi et à déléguer aux autorités provinciales des pouvoirs dans des secteurs où elles sont plus efficaces et où les titulaires de licences ou permis risquent autrement d'être soumis à un dédoublement des dispositions réglementaires.

Enfin, il donne le pouvoir à la Commission de recouvrer, auprès des titulaires de licences ou permis, les coûts pour les mesures de réglementation.



TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO ESTABLISH THE CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

	SHORT TITLE
1.	Short title
	INTERPRETATION
2.	Definitions
	PURPOSE OF ACT
3.	Purpose
	APPLICATION
4.	Her Majesty
5.	Orders excluding Department of National Defence, etc
6.	Act not applicable to certain naval vessels
7.	Commission may exclude certain substances
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION
	<i>Establishment of Commission</i>
8.	Establishment of Commission
	<i>Objects</i>
9.	Objects
	<i>Members</i>
10.	Constitution
11.	Conflict of interest
	<i>President</i>
12.	Duties of President
	<i>Remuneration and Expenses</i>
13.	Remuneration
	<i>Meetings</i>
14.	Meetings
	<i>By-laws</i>
15.	By-laws

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONSTITUANT LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET MODIFIANT D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

	TITRE ABRÉGÉ
1.	Titre abrégé
	DÉFINITIONS
2.	Définitions
	OBJET
3.	Objet
	CHAMP D'APPLICATION
4.	Obligation de Sa Majesté
5.	Décret d'exclusion
6.	Non-application
7.	Exemptions
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE
	<i>Constitution de la Commission</i>
8.	Constitution
	<i>Mission</i>
9.	Mission
	<i>Conseillers</i>
10.	Composition
11.	Conflit d'intérêts
	<i>Président</i>
12.	Fonctions du président
	<i>Rémunération et indemnités</i>
13.	Rémunération
	<i>Réunions</i>
14.	Réunions
	<i>Règlements administratifs</i>
15.	Règlements administratifs

Officers, Employees and Contractors

16. Employment of staff
 17. Technical assistance
 Civil Liability
 18. Immunity
 Directives
 19. Directive of Governor in Council
 Powers
 20. Court of record
 21. Powers
 Panels
 22. Establishment of panels
 Decision-Making
 23. Decision-making by Commission
 Licences
 24. Licences
 25. Renewal, etc.
 26. Prohibitions
 Records and Reports
 27. Records and reports
 Analysts and Inspectors
 28. Designation of analysts
 29. Designation of inspectors
 30. Inspection
 31. Search without warrant
 32. Powers of inspector
 33. Inspector may be accompanied
 34. Disposal or return of seized property
 35. Order of an inspector
 36. Assistance to inspectors
 Designated Officers
 37. Designated officers
 Procedures for Decisions and Orders
 38. Procedure for certain decisions and orders
 39. Designated officer to provide opportunity to be heard
 40. Commission to provide opportunity to be heard

Dirigeants, employés et contractuels

16. Personnel
 17. Assistance contractuelle
 Responsabilité civile
 18. Immunité
 Instructions
 19. Instructions du gouverneur en conseil
 Attributions
 20. Cour d'archives
 21. Pouvoirs
 Formations
 22. Constitution
 Règles de procédure
 23. Voix prépondérante
 Licences et permis
 24. Catégories
 25. Renouvellement, suspension et révocation
 26. Interdictions
 Documents et rapports
 27. Documents et rapports
 Analystes et inspecteurs
 28. Désignation des analystes
 29. Désignation des inspecteurs
 30. Inspection
 31. Perquisition sans mandat
 32. Pouvoirs de l'inspecteur
 33. Inspecteur accompagné d'un tiers
 34. Destruction ou remise des objets saisis
 35. Ordres de l'inspecteur
 36. Assistance des inspecteurs
 Fonctionnaires désignés
 37. Fonctionnaires désignés
 Procédure
 38. Règles de procédure applicables
 39. Possibilité d'être entendu
 40. Possibilité d'être entendu

41. Compliance with order	41. Caractère obligatoire des ordres et des ordonnances
42. Liability for costs of measures	42. Responsabilité des frais liés aux mesures
<i>Redetermination and Appeal of Decisions and Orders</i>	
43. Appeal to the Commission	43. Appel à la Commission
<i>Regulations</i>	<i>Règlements</i>
44. Regulations	44. Règlements
<i>Exceptional Powers</i>	<i>Pouvoirs d'urgence</i>
45. Notification of contamination, etc.	45. Contamination
46. Contaminated land	46. Lieu contaminé
47. Emergency orders	47. Ordonnances en situation d'urgence
OFFENCES AND PUNISHMENT	INFRACTIONS ET PEINES
48. Offence	48. Infractions
49. Offence to security at nuclear facility	49. Infraction relative à la sécurité d'une installation nucléaire
50. Offence to possess certain nuclear substances, etc.	50. Possession de substances nucléaires
51. Punishment	51. Peine
51.1 Defence	51.1 Moyen de défense
52. Continuing offence	52. Infraction continue
53. Limitation	53. Prescription
54. Non-application of subsection 389(5) of <i>Canada Shipping Act</i>	54. Interprétation du par. 389(5) de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>
55. Evidence by certificate	55. Preuve par certificat
56. Offence outside Canada	56. Application extraterritoriale
57. Trial of offence	57. Lieu du procès
58. Absolute or conditional discharge	58. Absolution
59. Suspended sentence	59. Sursis
60. Orders of court	60. Ordonnance du tribunal
61. Additional fine	61. Amende supplémentaire
62. Compensation for loss of property	62. Dommages-intérêts
63. Variation of sanctions	63. Ordonnance de modification des sanctions
64. Application of <i>Nuclear Liability Act</i>	64. Application de la <i>Loi sur la responsabilité nucléaire</i>
65. Publication	65. Publication
GENERAL	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
66. Oath or affirmation of fidelity and secrecy	66. Serment de fonction et de confidentialité
67. Application of <i>Financial Administration Act</i>	67. Application de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>
68. Expenses	68. Dépenses
69. Non-application of <i>Statutory Instruments Act</i>	69. Non-application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>
70. Unpaid fees	70. Créances de Sa Majesté

71. Works and undertakings
72. Annual report

TRANSITIONAL PROVISIONS

73. Definitions
74. Board dissolved
75. President of Commission
76. Other members of Commission
77. Rights and obligations transferred
78. Commencement of legal proceedings
79. Transfer of staff
80. Licences
81. Certificates, etc.
82. Nuclear installation

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 83-86. *Access to Information Act*
87-99. *Atomic Energy Control Act*
100-101. *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*
102-103. *Financial Administration Act*
104-105. *Hazardous Products Act*
106. *Canada Labour Code*
107-108. *Municipal Grants Act*
109-110. *Nuclear Liability Act*
111. *Patent Act*
112-113. *Privacy Act*
114-115. *Public Sector Compensation Act*
116. *Public Servants Inventions Act*
117-118. *Public Service Staff Relations Act*
119-120. *Public Service Superannuation Act*
121. *Radiation Emitting Devices Act*
122-123. *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*

CONDITIONAL AMENDMENTS

124. Part XX.1 of *Criminal Code*
125. Bill C-3
126. Bill respecting regulations

COMING INTO FORCE

127. Coming into force

71. Avantage général du Canada
72. Rapport annuel

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

73. Définitions
74. Dissolution de l'ancienne commission
75. Président de l'ancienne commission
76. Autres commissaires
77. Transfert des droits et obligations
78. Procédures judiciaires nouvelles
79. Transfert du personnel
80. Licences ou permis
81. Documents
82. Installation nucléaire

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 83-86. *Loi sur l'accès à l'information*
87-99. *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*
100-101. *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*
102-103. *Loi sur la gestion des finances publiques*
104-105. *Loi sur les produits dangereux*
106. *Code canadien du travail*
107-108. *Loi sur les subventions aux municipalités*
109-110. *Loi sur la responsabilité nucléaire*
111. *Loi sur les brevets*
112-113. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
114-115. *Loi sur la rémunération du secteur public*
116. *Loi sur les inventions des fonctionnaires*
117-118. *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*
119-120. *Loi sur la pension de la fonction publique*
121. *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*
122-123. *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

124. Modifications de la partie XX.1 du *Code criminel*
125. Projet de loi C-3
126. Projet de loi sur les règlements

ENTRÉE EN VIGUEUR

127. Entrée en vigueur

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-23

PROJET DE LOI C-23

An Act to establish the Canadian Nuclear Safety Commission and to make consequential amendments to other Acts

Loi constituant la Commission canadienne de sûreté nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence

Preamble

WHEREAS it is essential in the national and international interests to regulate the development, production and use of nuclear energy and the production, possession and use of nuclear substances, prescribed equipment and prescribed information;

Attendu qu'il est essentiel :

Préambule

dans l'intérêt tant national qu'international, de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés;

AND WHEREAS it is essential in the national interest that consistent national and international standards be applied to the development, production and use of nuclear energy;

dans l'intérêt national, d'appliquer de façon uniforme les normes nationales et internationales de développement, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

5 Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte : 15

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Nuclear Safety and Control Act*.

1. *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"analyst"
« *analyste* »

"analyst" means a person designated as an analyst under section 28.

« *analyste* » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 28.

« *analyste* »
"analyst"

"Commission"
« *Commission* »

"Commission" means the Canadian Nuclear Safety Commission established by section 8.

« *Commission* » La Commission canadienne de sûreté nucléaire constituée par l'article 8.

« *Commission* »
"Commission"

"designated officer"
« *fonctionnaire désigné* »

"designated officer" means a person designated as a designated officer under section 37.

« *document* » S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

« *document* »
"record"

"dosimetry service"
« *service de dosimétrie* »

"dosimetry service" means a prescribed facility for the measurement and monitoring of doses of radiation.

« *énergie nucléaire* » Toute forme d'énergie provenant de la fission ou de la fusion nucléaires ou de toute autre transmutation nucléaire.

« *énergie nucléaire* »
"nuclear energy"

<p>“inspector” « inspecteur »</p>	<p>“inspector” means a person designated as an inspector under section 29.</p>	<p>« fonctionnaire désigné » Personne désignée à ce titre en vertu de l’article 37.</p>	<p>« fonctionnaire désigné » “designated officer”</p>
<p>“licence” « licence » ou « permis »</p>	<p>“licence” means a licence issued under section 24.</p>	<p>« inspecteur » Personne désignée à ce titre en vertu de l’article 29.</p>	<p>« inspecteur » “inspector”</p>
<p>“Minister” « ministre »</p>	<p>“Minister” means the Minister of Natural Resources or such member of the Queen’s Privy Council for Canada as the Governor in Council may designate as the Minister for the purposes of this Act.</p>	<p>« installation nucléaire » L’une des installations ci-après, y compris les terrains, les bâtiments, l’équipement utilisé dans le cadre de son exploitation et les systèmes de gestion, de stockage provisoire, d’évacuation et de stockage permanent des substances nucléaires :</p>	<p>« installation nucléaire » “nuclear facility”</p>
<p>“nuclear energy” « énergie nucléaire »</p>	<p>“nuclear energy” means any form of energy released in the course of nuclear fission or nuclear fusion or of any other nuclear transmutation.</p>	<p>a) un réacteur à fission ou à fusion nucléaires ou un assemblage nucléaire non divergent;</p>	<p>15</p>
<p>“nuclear energy worker” « travailleur du secteur nucléaire »</p>	<p>“nuclear energy worker” means a person who is required, in the course of the person’s business or occupation in connection with a nuclear substance or nuclear facility, to perform duties in such circumstances that there is a reasonable probability that the person may receive a dose of radiation that is greater than the prescribed limit for the general public.</p>	<p>b) un accélérateur de particules;</p>	<p>20</p>
<p>“nuclear facility” « installation nucléaire »</p>	<p>“nuclear facility” means any of the following facilities, namely,</p> <p>(a) a nuclear fission or fusion reactor or subcritical nuclear assembly,</p> <p>(b) a particle accelerator,</p> <p>(c) a uranium or thorium mine or mill,</p> <p>(d) a plant for the processing, reprocessing or separation of an isotope of uranium, thorium or plutonium,</p> <p>(e) a plant for the manufacture of a product from uranium, thorium or plutonium,</p> <p>(f) a plant for the processing or use, in a quantity greater than 10^{15} Bq per calendar year, of nuclear substances other than uranium, thorium or plutonium,</p> <p>(g) a facility for the disposal of a nuclear substance generated at another nuclear facility,</p> <p>(h) a vehicle that is equipped with a nuclear reactor, and</p>	<p>c) une mine d’uranium ou de thorium ou une usine de concentration d’uranium ou de thorium;</p> <p>d) une usine de traitement, de retraitement ou de séparation d’isotopes d’uranium, de thorium ou de plutonium;</p> <p>e) une usine de fabrication de produits à partir d’uranium, de thorium ou de plutonium;</p> <p>f) une usine qui traite ou utilise, par année civile, plus de 10^{15} Bq de substances nucléaires autres que l’uranium, le thorium ou le plutonium;</p> <p>g) une installation d’évacuation ou de stockage permanent des substances nucléaires provenant d’une autre installation nucléaire;</p> <p>h) un véhicule muni d’un réacteur nucléaire;</p> <p>i) les autres installations désignées par règlement servant au développement, à la production et à l’utilisation de l’énergie nucléaire ou à la production, à la possession ou à l’utilisation des substances nucléaires, de l’équipement réglementé ou des renseignements réglementés.</p>	<p>25</p> <p>30</p> <p>35</p> <p>40</p> <p>45</p>
		<p>« licence » ou « permis » Licence ou permis délivrés en vertu de l’article 24.</p>	<p>« licence » ou « permis » “licence”</p>

	(i) any other facility that is prescribed for the development, production or use of nuclear energy or the production, possession or use of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information,	5	« ministre » Le ministre des Ressources naturelles ou le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi.	5	« ministre » "Minister"
	and includes, where applicable, the land on which the facility is located, a building that forms part of, or equipment used in conjunction with, the facility and any system for the management, storage or disposal of a nuclear substance.	10	« rayonnement » Émission par une substance nucléaire — ou production à l'aide d'une telle substance ou dans une installation nucléaire — d'une particule atomique ou subatomique ou d'une onde électromagnétique, si la particule ou l'onde a une énergie suffisante pour entraîner l'ionisation.	10	« rayonnement » "radiation"
"nuclear substance" « substance nucléaire »	"nuclear substance" means (a) deuterium, thorium, uranium or an element with an atomic number greater than 92; (b) a derivative or compound of deuterium, thorium, uranium or of an element with an atomic number greater than 92; (c) a radioactive nuclide; (d) a substance that is prescribed as being capable of releasing nuclear energy or as being required for the production or use of nuclear energy; (e) a radioactive by-product of the development, production or use of nuclear energy; and (f) a radioactive substance or radioactive thing that was used for the development or production, or in connection with the use, of nuclear energy.	15 20 25	« réglementaire » ou « réglementé » Prévu par les règlements de la Commission, à l'exclusion des règlements administratifs. « service de dosimétrie » Service, désigné par règlement, assurant la mesure et le contrôle des doses de rayonnement. « substance nucléaire » a) Le deutérium, le thorium, l'uranium et les éléments de numéro atomique supérieur à 92; b) les dérivés et composés du deutérium, du thorium, de l'uranium ou des éléments de numéro atomique supérieur à 92; c) les radionucléides; d) les substances désignées par règlement comme étant soit capables de libérer de l'énergie nucléaire, soit indispensables pour en produire ou en utiliser; e) un sous-produit radioactif qui résulte du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire; f) une substance ou un objet radioactif qui a servi dans le cadre du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.	15 25 30	« réglementaire » ou « réglementé » "prescribed" « service de dosimétrie » "dosimetry service" « substance nucléaire » "nuclear substance"
"prescribed" « réglementaire » ou « réglementé »	"prescribed" means prescribed by regulation of the Commission.	30			
"radiation" « rayonnement »	"radiation" means the emission by a nuclear substance, the production using a nuclear facility of, an atomic or subatomic particle or electromagnetic wave with sufficient energy for ionization.	35			
"record" « document »	"record" has the meaning assigned to that word by section 3 of the <i>Access to Information Act</i> .	40	« travailleur du secteur nucléaire » Personne qui, du fait de sa profession ou de son occupation et des conditions dans lesquelles elle exerce ses activités, si celles-ci sont liées à une substance ou une installation nucléaire, risque vraisemblablement de recevoir une	40	« travailleur du secteur nucléaire » "nuclear energy worker"

“vehicle”
« véhicule »

“vehicle” means any means of air, water or land transport, and includes railway equipment within the meaning assigned to that expression by subsection 4(1) of the *Railway Safety Act*.

dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire fixée pour la population en général.

5 « véhicule » Tout moyen de transport aérien, maritime ou terrestre, notamment le matériel ferroviaire au sens du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

« véhicule »
“vehicle”

PURPOSE OF ACT

OBJET

Purpose

3. The purpose of this Act is to provide for

(a) the limitation, to a reasonable level and in a manner that is consistent with Canada’s international obligations, of the risks to national security, the health and safety of 10 persons and the environment that are associated with the development, production and use of nuclear energy and the production, possession and use of nuclear substances, prescribed equipment and pre- 15 scribed information; and

(b) the implementation in Canada of measures to which Canada has agreed respecting international control of the develop- 20 ment, production and use of nuclear energy, including the non-proliferation of nuclear weapons and nuclear explosive devices.

3. La présente loi a pour objet :

a) la limitation, à un niveau acceptable, des risques liés au développement, à la produc- 10 tion et à l’utilisation de l’énergie nucléaire, ainsi qu’à la production, la possession et l’utilisation des substances nucléaires, de l’équipement réglementé et des renseigne- 15 ments réglementés, tant pour la préservation de la santé et de la sécurité des personnes et la protection de l’environnement que pour le maintien de la sécurité nationale, et le respect par le Canada de ses obligations internationales; 20

b) la mise en oeuvre au Canada des mesures de contrôle international du développe- 25 ment, de la production et de l’utilisation de l’énergie nucléaire que le Canada s’est engagé à respecter, notamment celles qui 30 portent sur la non-prolifération des armes nucléaires et engins explosifs nucléaires.

Objet

APPLICATION

CHAMP D’APPLICATION

Her Majesty

4. Subject to any order made pursuant to section 5, this Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province. 25

4. Sous réserve des décrets d’application de l’article 5, la présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province. 30

Obligation de Sa Majesté

Orders excluding Department of National Defence, etc

5. The Governor in Council may, by order, exclude the Department of National Defence or the Canadian Forces from the application of this Act or any regulations made pursuant to this Act, to the extent and under the conditions 30 specified in the order.

5. Le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire le ministère de la Défense nationale ou les Forces canadiennes à l’application de la présente loi ou de l’un de ses règlements; le décret prévoit les limites et les 35 conditions d’application de l’exemption.

Décret d’exclusion

Act not applicable to certain naval vessels

6. This Act does not apply to a nuclear-powered or nuclear-capable naval vessel of a foreign state that is invited into Canada by Her Majesty in right of Canada. 35

6. La présente loi ne s’applique pas aux navires à propulsion nucléaire ou à capacité nucléaire de la marine d’un pays étranger que Sa Majesté du chef du Canada invite au 40 Canada.

Non-application

Commission may exclude certain substances

7. The Commission may, in accordance with the regulations, exempt any activity, person, class of person or quantity of a nuclear substance, temporarily or permanently, from the application of this Act or the regulations or any provision thereof.

7. La Commission peut, en conformité avec les règlements, soustraire, de façon temporaire ou permanente, à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi ou de ses règlements une activité, une personne, une catégorie de personnes ou une quantité déterminée de substance nucléaire.

Exemptions

CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION

COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ
NUCLÉAIRE

Establishment of Commission

Constitution de la Commission

Establishment of Commission

8. (1) There is hereby established a body corporate to be known as the Canadian Nuclear Safety Commission.

8. (1) Est constituée une personne morale appelée la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Constitution

Agent of Her Majesty

(2) The Commission is for all its purposes an agent of Her Majesty and may exercise its powers only as an agent of Her Majesty.

(2) La Commission est mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer ses attributions qu'à ce titre.

Mandataire de Sa Majesté

Objects

Mission

Objects

9. The objects of the Commission are

(a) to regulate the development, production and use of nuclear energy and the production, possession and use of nuclear substances, prescribed equipment and prescribed information in order to

(i) prevent unreasonable risk, to the environment and to the health and safety of persons, associated with that development, production, possession or use,

(ii) prevent unreasonable risk to national security associated with that development, production, possession or use, and

(iii) achieve conformity with measures of control and international obligations to which Canada has agreed; and

(b) to disseminate objective scientific, technical and regulatory information to the public concerning the activities of the Commission and the effects, on the environment and on the health and safety of persons, of the development, production, possession and use referred to in paragraph (a).

9. La Commission a pour mission :

a) de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés afin que :

(i) le niveau de risque inhérent à ces activités tant pour la santé et la sécurité des personnes que pour l'environnement, demeure acceptable,

(ii) le niveau de risque inhérent à ces activités pour la sécurité nationale demeure acceptable,

(iii) ces activités soient exercées en conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées;

b) d'informer objectivement le public — sur les plans scientifique ou technique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire — sur ses activités et sur les conséquences, pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement, des activités mentionnées à l'alinéa a).

Mission

	<i>Members</i>	<i>Conseillers</i>	
Constitution	10. (1) The Commission consists of not more than seven permanent members to be appointed by the Governor in Council.	10. (1) La Commission est composée d'au plus sept membres permanents, ou commissaires permanents, nommés par le gouverneur en conseil.	Composition
Temporary members	(2) Notwithstanding subsection (1), the Governor in Council may appoint temporary members of the Commission whenever, in the opinion of the Governor in Council, it is necessary to do so.	(2) Malgré le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut nommer, lorsqu'il l'estime nécessaire, des commissaires à titre temporaire.	5 Commissaires nommés à titre temporaire
President	(3) The Governor in Council shall designate one of the permanent members to hold office as President.	(3) Le gouverneur en conseil désigne le président parmi les commissaires permanents.	10 Président
Full- or part-time members	(4) The President is a full-time member of the Commission and the other members may be appointed as full-time or part-time members.	(4) Le président est nommé à temps plein et les autres commissaires le sont à temps plein ou à temps partiel.	15 Statut des commissaires
Tenure and term of appointment	(5) Each permanent member holds office during good behaviour for a term not exceeding five years and may be removed at any time by the Governor in Council for cause.	(5) Les commissaires permanents sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.	15 Mandat
Temporary members	(6) Each temporary member holds office during good behaviour for a term not exceeding six months.	(6) Chaque commissaire nommé à titre temporaire l'est à titre inamovible pour un mandat maximal de six mois.	20 Mandat temporaire
Re-appointment	(7) A member is eligible to be re-appointed to the Commission in the same or another capacity.	(7) Le mandat des commissaires peut être reconduit, à des fonctions identiques ou non.	25 Reconduction
Conflict of interest	11. (1) A member shall not, directly or indirectly, engage in any activity, have any interest in a business or accept or engage in any office or employment that is inconsistent with the member's duties.	11. (1) Pendant leur mandat, les commissaires ne peuvent, même indirectement, exercer une activité, être titulaire d'un intérêt dans une entreprise ou accepter une charge ou un emploi incompatibles avec leurs fonctions.	30 Conflit d'intérêts
Termination of conflict of interest	(2) A member who becomes aware that the member is in a conflict of interest contrary to subsection (1) shall, within one hundred and twenty days, terminate the conflict or resign from the Commission.	(2) Le commissaire qui se rend compte qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts au sens du paragraphe (1) dispose d'un délai de cent vingt jours pour mettre fin au conflit ou démissionner.	35 Intervention du commissaire

	<i>President</i>	<i>Président</i>	
Duties of President	<p>12. (1) The President is the chief executive officer of the Commission and has supervision over and direction of the work of the members and officers and employees of the Commission, including the apportionment of work among the members and, where the Commission sits in a panel, the assignment of a member or members to the panel and of a member to preside over the panel.</p>	<p>12. (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission et, à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel; il est notamment responsable de la répartition du travail parmi les commissaires, de leur affectation à l'une ou l'autre des formations de la Commission et de la désignation du commissaire chargé de présider chaque formation.</p>	Fonctions du président
Absence, etc. of President	<p>(2) If the President is absent or incapacitated or if the office of President is vacant, such other member as may be designated by the Commission has all the powers and functions of the President during the absence, incapacity or vacancy, but no person may act for a period exceeding ninety days without the approval of the Governor in Council.</p>	<p>(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste, le commissaire que la Commission désigne assure l'intérim, qui ne peut dépasser quarante-vingt-dix jours sans l'agrément du gouverneur en conseil.</p>	Intérim du président
Delegation	<p>(3) The President may delegate any of the powers delegated to the President pursuant to subsection 16(2) or 17(2) to any officer or employee of the Commission.</p>	<p>(3) Le président peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés aux paragraphes 16(2) et 17(2) à un dirigeant ou un employé de la Commission.</p>	Délégation
Reports	<p>(4) Subject to the regulations made pursuant to paragraph 44(1)(d), the President shall make such reports to the Minister as the Minister may require concerning the general administration and management of the affairs of the Commission and such of these reports as the Minister may direct shall form part of the report referred to in section 72.</p>	<p>(4) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 44(1)d), le président est tenu de présenter au ministre les rapports que celui-ci exige sur l'administration et la gestion des affaires de la Commission. Le ministre désigne ceux de ces rapports qui font partie du rapport annuel.</p>	Rapports
	<i>Remuneration and Expenses</i>	<i>Rémunération et indemnités</i>	
Remuneration	<p>13. Each member and each former member to whom subsection 23(2) applies shall be paid such remuneration and allowances as are fixed by the Governor in Council and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of the member's or former member's duties under this Act while absent from, in the case of a full-time member or former member, their ordinary place of work and, in the case of a part-time member or former member, their ordinary place of residence.</p>	<p>13. Les commissaires et les anciens commissaires visés au paragraphe 23(2) reçoivent la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil et ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu habituel soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.</p>	Rémunération

	<i>Meetings</i>	<i>Réunions</i>	
Meetings	14. (1) The Commission may meet for the conduct of its affairs at such times and in such places as are established by by-law of the Commission.	14. (1) La Commission tient ses réunions aux date, heure et lieu fixés par règlement administratif.	Réunions
Telephone conferences	(2) A member may, subject to the by-laws of the Commission, participate in a meeting of the Commission by means of a telephone or other communication device that permits all persons participating in the meeting to hear one another, and a member who participates in a meeting by those means is deemed, for the purposes of this Act, to be present at the meeting.	(2) Sous réserve des règlements administratifs, les commissaires peuvent participer à une réunion de la Commission par tout moyen de télécommunication qui permet à tous les participants d'entendre ce que disent les autres, notamment par téléphone; pour l'application de la présente loi, ces commissaires sont alors réputés présents.	Téléparticipation
	<i>By-laws</i>	<i>Règlements administratifs</i>	
By-laws	15. The Commission may make by-laws respecting the management and conduct of its affairs and to meet its objects and carry out its duties under this Act and may, without limiting the generality of the foregoing, make by-laws (a) respecting the calling of meetings of the Commission; (b) respecting generally the carrying on of the work of the Commission, including establishing the number of members that constitutes a quorum of the Commission or of a panel of the Commission; and (c) determining the procedures to be followed in proceedings other than those for which rules are otherwise prescribed.	15. La Commission peut prendre des règlements administratifs sur la conduite de ses affaires, la poursuite de sa mission et l'exercice des attributions que la présente loi lui confère; elle peut notamment, par de tels règlements : a) régir la convocation de ses réunions; b) régir d'une façon générale le déroulement de ses travaux, notamment la fixation du quorum lors de ses réunions et de celles de ses formations; c) fixer les règles à suivre au cours des procédures autres que celles dont les règles sont prévues par règlement.	Règlements administratifs
	<i>Officers, Employees and Contractors</i>	<i>Dirigeants, employés et contractuels</i>	
Employment of staff	16. (1) The Commission may, notwithstanding any other Act of Parliament, appoint and employ such professional, scientific, technical or other officers or employees as it considers necessary for the purposes of this Act and may, with the approval of the Treasury Board, establish the terms and conditions, including remuneration, of their employment.	16. (1) Par dérogation à toute autre loi fédérale, la Commission peut engager les dirigeants et employés ayant les compétences, notamment professionnelles, scientifiques et techniques, qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi et, sous réserve de l'agrément du Conseil du Trésor, fixer leurs conditions d'emploi, y compris leur rémunération.	Personnel
Delegation to President	(2) The Commission may delegate to the President any of the powers conferred on it by subsection (1).	(2) La Commission peut déléguer au président les pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe (1).	Délégation au président

Compensation

(3) The members, officers and employees of the Commission are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

(3) Les commissaires, dirigeants et employés de la Commission sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Présomption

Technical assistance

17. (1) The Commission may enter into contracts for the services of any persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commission, to advise and assist the Commission in the exercise or performance of any of its powers, duties or functions under this Act, and those persons shall receive such payment for their services and such expenses as are fixed by the Commission with the approval of the Treasury Board.

17. (1) La Commission peut, par contrat, retenir les services de personnes ayant des compétences techniques ou spécialisées utiles aux travaux de la Commission pour qu'elles la conseillent et l'aident dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi; ces personnes reçoivent pour leurs services la rémunération et les indemnités que la Commission fixe avec l'agrément du Conseil du Trésor.

Assistance contractuelle

Delegation to President

(2) The Commission may delegate to the President any of the powers conferred on it by subsection (1).

(2) La Commission peut déléguer au président les pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe (1).

Délégation au président

Civil Liability

Responsabilité civile

Immunity

18. (1) No civil proceedings may be brought against any member or other person or authority acting on behalf or under the direction of the Commission for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function of the Commission under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such power, duty or function.

18. (1) Les commissaires de même que les personnes ou autorités qui agissent au nom de la Commission ou sous ses ordres n'engagent pas leur responsabilité civile personnelle en raison des gestes — actes ou omissions — qu'ils accomplissent de bonne foi dans l'exercice, réel ou prétendu tel, des attributions que la présente loi confère à la Commission ou en raison d'une négligence ou d'un manquement qui survient dans l'exercice de bonne foi de ces attributions.

Immunité

Immunity

(2) No civil proceedings may be brought against any person or authority referred to in subsection 44(8) or (9) for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function of the Commission under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such power, duty or function.

(2) Les personnes et autorités visées aux paragraphes 44(8) et (9) jouissent de l'immunité prévue au paragraphe (1).

Immunité

Commission not relieved

(3) Nothing in this section relieves the Commission of liability in respect of a tort or extracontractual civil liability to which the Commission would otherwise be subject.

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de dégager la Commission de la responsabilité civile délictuelle ou de la responsabilité extracontractuelle qui pourrait lui être imputée.

Responsabilité de la Commission

*Directives*Directive of
Governor in
Council

19. (1) The Governor in Council may, by order, issue to the Commission directives of general application on broad policy matters with respect to the objects of the Commission.

Directives
binding

(2) An order made under this section is binding on the Commission.

Publication
and tabling

(3) A copy of each order made under this section shall be

- (a) published in the *Canada Gazette*; and
(b) laid before each House of Parliament.

*Powers*Court of
record

20. (1) The Commission is a court of record.

Witnesses and
records

(2) The Commission has, with respect to the appearance, summoning and examination of witnesses, the production and inspection of records, the enforcement of its orders and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all such powers, rights and privileges as are necessary to carry out the duties of the Commission or to enforce any order, including, without limiting the generality of the foregoing, the power to

- (a) issue a summons requiring a person
- (i) to appear at the time and place stated in the summons to give evidence concerning any matter relevant to any subject-matter before the Commission, and
- (ii) to produce, either before or at a hearing, such records and things as the Commission considers appropriate to the full investigation and consideration of matters within its jurisdiction; and
- (b) administer oaths and examine any person under oath.

Informal and
expeditious

(3) All proceedings before the Commission shall be dealt with as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit, but, in any case, within the prescribed period of time.

Instructions

19. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, donner à la Commission des instructions d'orientation générale sur sa mission.

(2) Les instructions du gouverneur en conseil lient la Commission.

(3) Les décrets pris en vertu du présent article sont publiés dans la *Gazette du Canada* et déposés devant chaque chambre du Parlement.

Attributions

20. (1) La Commission est une cour d'archives.

(2) En matière de comparution et d'interrogatoire des témoins, de dépôt et d'examen des documents et d'exécution de ses ordonnances, de même qu'à l'égard de toute autre question liée ou utile à l'exercice efficace de sa compétence, la Commission est investie des pouvoirs, droits et avantages nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et à l'exécution de ses ordonnances et peut notamment :

- a) décerner une sommation enjoignant à son destinataire :
- (i) de comparaître aux lieu, date et heure indiqués pour témoigner sur une question dont elle est saisie,
- (ii) de déposer devant la Commission — avant ou pendant l'audience — les documents et objets qu'elle estime nécessaires à une étude complète de toute question qui relève de sa compétence;
- b) faire prêter serment et interroger toute personne sous serment.

(3) La Commission tranche les questions dont elle est saisie de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité, mais en tout état de cause dans le délai prévu par règlement.

Instructions
du
gouverneur
en conseilCaractère
obligatoirePublication et
dépôtCour
d'archivesTémoins et
documentsCaractère non
formel

Not bound by legal rules	<p>(4) The Commission is not bound by the legal rules of evidence and in particular may</p> <p>(a) receive and accept such evidence and information on oath, by affidavit or otherwise, as in its discretion it considers appropriate; and</p> <p>(b) refuse to accept any evidence that the Commission does not consider relevant or trustworthy.</p>	<p>(4) La Commission n'est pas liée par les règles de preuve applicables devant les tribunaux; elle peut notamment accepter de recevoir des éléments de preuve et des renseignements présentés sous serment et accompagnés ou non d'un affidavit, selon qu'elle l'estime indiqué, et refuser de recevoir les éléments de preuve qu'elle ne juge pas pertinents ou fiables.</p>	Règles de preuve
Control of subject-matter	<p>(5) Before conducting a proceeding, the Commission may</p> <p>(a) stay or dismiss an application where the applicant is not in compliance with a term or condition of a licence or of any order made under this Act;</p> <p>(b) determine the issues in respect of which it will receive evidence or hear argument; and</p> <p>(c) exclude from consideration any matter on which it has rendered a decision.</p>	<p>(5) Avant de commencer la procédure, la Commission peut :</p> <p>a) rejeter une demande ou en suspendre l'étude si le demandeur ne s'est pas conformé aux conditions d'une licence ou d'un permis, ou d'un ordre ou d'une ordonnance prévus par la présente loi;</p> <p>b) déterminer les questions à l'égard desquelles des éléments de preuve pourront lui être présentés;</p> <p>c) écarter les questions qu'elle a déjà tranchées.</p>	Objet des procédures
Control of proceedings	<p>(6) The Commission may take such measures as it considers necessary to maintain order during proceedings before it and in particular may limit the participation in the proceedings of, or eject from the proceedings, any person who disrupts the proceedings and, where the person is ejected, continue the proceedings in the person's absence.</p>	<p>(6) La Commission peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires au maintien de l'ordre pour le bon déroulement des procédures dont elle est saisie. Elle peut notamment restreindre le droit d'une personne de participer aux procédures ou expulser celle-ci lorsqu'elle nuit à leur déroulement et, en cas d'expulsion, poursuivre les procédures en son absence.</p>	Maintien de l'ordre et du décorum
Assistance of peace officers	<p>(7) A peace officer shall provide such assistance as the Commission or a member of the Commission may request for the purpose of maintaining order during proceedings before the Commission.</p>	<p>(7) Tout agent de la paix prête à la Commission ou à ses membres, sur demande, l'assistance nécessaire au maintien de l'ordre pour le bon déroulement des procédures dont elle est saisie.</p>	Agent de la paix
Enforcement of orders of the Commission	<p>(8) Any decision or order of the Commission may, for the purpose of enforcement, be made a rule, order or decree of the Federal Court or of a superior court of a province and may be enforced in like manner as a rule, order or decree of that court.</p>	<p>(8) Les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être homologuées par la Cour fédérale ou une juridiction supérieure provinciale; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les décisions et ordonnances de la juridiction saisie.</p>	Homologation
Procedure for enforcement	<p>(9) To make a decision or order of the Commission a rule, order or decree of the Federal Court or a superior court, the usual practice and procedure of the court in those matters may be followed, or the President may</p>	<p>(9) L'homologation se fait soit selon les règles de pratique et de procédure de la juridiction saisie, soit par dépôt au greffe de celle-ci, par le président, d'une copie de la décision ou de l'ordonnance certifiée conforme et portant le sceau de la Commission.</p>	Procédure

provide to the court a certified copy of the decision or order under the seal of the Commission and thereupon the decision or order becomes a rule, order or decree of the court.

5

Powers

21. (1) The Commission may, in order to attain its objects,

- (a) enter into arrangements, including an arrangement to provide training, with any person, any department or agency of the Government of Canada or of a province, any regulatory agency or department of a foreign government or any international agency;
- (b) establish and maintain programs to provide the Commission with scientific, technical and other advice and information;
- (c) establish, and fix the terms of reference of, advisory, standing and other committees;
- (d) establish and maintain offices and laboratories;
- (e) disseminate objective scientific, technical and regulatory information to the public concerning the activities of the Commission and the effects, on the environment or on the health or safety of persons, of the development, production or use of nuclear energy or the production, possession or use of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information;
- (f) provide, under an appropriate security classification, to any department or agency of a foreign government or international agency with which Canada or the Commission has entered into an arrangement for the provision of such information, information relating to the development, production or use of nuclear energy or the production, possession or use of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information including, after obtaining such assurances as it considers necessary to protect any commercial interest, protected commercial information;
- (g) charge such fees as may be prescribed for any information, product or service it provides under this Act;

20

45

21. (1) Pour réaliser sa mission, la Commission peut :

- a) conclure des accords, notamment en matière de formation, avec une personne, un ministère ou organisme du gouvernement du Canada ou d'une province, un organisme de réglementation ou un ministère d'un gouvernement étranger, ou une organisation internationale;
- b) créer et gérer des programmes pour lui permettre d'obtenir des conseils et des renseignements, spécialement dans les domaines scientifiques et techniques;
- c) créer des comités, notamment des comités consultatifs et des comités permanents, et déterminer leur mandat;
- d) établir et administrer des bureaux et des laboratoires;
- e) informer objectivement le public — sur les plans scientifique ou technique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire — sur ses activités et sur les conséquences, pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement, du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que sur les effets de la production, de la possession et de l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés;
- f) compte tenu de la classification de sécurité applicable, fournir à un ministère ou un organisme d'un gouvernement étranger ou à une organisation internationale avec lesquels elle, ou le Canada, a conclu un accord d'échange de renseignements, des renseignements sur le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que sur la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés, notamment des renseignements commerciaux

5

20

30

35

40

Pouvoirs

- (h) certify and decertify prescribed equipment for the purposes of this Act;
- (i) certify and decertify persons referred to in paragraph 44(1)(k) as qualified to carry out their duties under this Act or the duties of their employment, as the case may be; and
- (j) authorize the return to work of persons whose dose of radiation has exceeded the prescribed radiation dose limits.

- protégés, après, dans ce cas, avoir obtenu les garanties qu'elle estime adéquates sur la protection des intérêts commerciaux en cause;
- g) imposer les droits réglementaires pour les services, renseignements ou produits qu'elle fournit sous le régime de la présente loi;
- h) homologuer l'équipement réglementé pour l'application de la présente loi, ou en annuler l'homologation;
- i) attester la compétence des personnes visées à l'alinéa 44(1)(k) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur attestation;
- j) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.

Refund of fees

(2) The Commission may, under the prescribed circumstances, refund all or part of any fee referred to in paragraph (1)(g).

(2) Dans les cas réglementaires, la Commission peut rembourser la totalité ou une partie des droits visés à l'alinéa (1)g.

Remboursement

Panels

Establishment of panels

22. (1) The President may establish a panel of the Commission consisting of one or more members and, subject to subsection (3), the panel may, as directed by the President, exercise or perform any or all of the powers, duties and functions of the Commission.

Formations

22. (1) Le président peut constituer des formations de la Commission composées d'un ou de plusieurs commissaires; sous réserve du paragraphe (3), elles exercent, en conformité avec les directives qu'il leur donne, celles des attributions de la Commission qu'il leur délègue.

Constitution

Act of a panel

(2) An act of a panel is deemed to be an act of the Commission.

(2) Les actes d'une formation sont assimilés à ceux de la Commission.

Assimilation à un acte de la Commission

Exceptions

(3) A panel may not make by-laws or regulations or review a decision or order of the Commission.

(3) Les formations ne peuvent pas prendre de règlements ni de règlements administratifs; elles ne peuvent non plus réviser une décision ou une ordonnance de la Commission.

Exceptions

Decision-Making

Decision-making by Commission

23. (1) The President or the presiding member shall not vote at a meeting of the Commission or a panel of the Commission, as the case may be, except that the President or presiding member has and shall cast the deciding vote in case of an equal division.

Règles de procédure

23. (1) Lors d'une réunion de la Commission ou d'une formation de la Commission, le président ou le commissaire chargé de présider la formation n'a pas le droit de voter, mais il a voix prépondérante en cas de partage.

Voix prépondérante

Member ceasing to hold office

(2) A person who has ceased to be a member may, with the authorization of the President and for such period as the President may fix, take part in the disposition of any matter in which that person became engaged while holding office as a member, and a person so authorized shall, for that purpose, be deemed to be a member of the Commission.

(2) Les anciens commissaires peuvent, si le président les y autorise et jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe, participer aux décisions nécessaires pour trancher les questions dont ils ont été saisis alors qu'ils étaient membres de la Commission; dans ce cas, ils sont assimilés aux commissaires en exercice.

Anciens commissaires

Where member unable to act

(3) Where any member has taken part in a matter and for any reason is unable to take part in the disposition of the matter, the remaining members who took part in the matter may, with the authorization of the President, make the disposition notwithstanding that the quorum may have been lost.

(3) Si l'un des commissaires qui ont été saisis d'une question est, pour quelque motif que ce soit, incapable de prendre part à la décision, le président peut autoriser les autres commissaires concernés à rendre cette décision même si leur nombre est inférieur au quorum.

Incapacité d'un commissaire

Where one-member panel unable to act

(4) Where a panel consists of one member and the member is at any time unable to dispose of a matter that is before the panel, the President may authorize another member to consider and dispose of the matter.

(4) Dans le cas de la formation constituée d'un seul commissaire, le président peut autoriser un autre commissaire à reprendre ou poursuivre les travaux de la formation si le premier commissaire devient incapable d'exercer ses fonctions.

Incapacité du commissaire constituant une formation

Licences

Licences et permis

Licences

24. (1) The Commission may establish classes of licences authorizing the licensee to carry on any activity described in any of paragraphs 26(a) to (f) that is specified in the licence for the period that is specified in the licence.

24. (1) La Commission peut établir plusieurs catégories de licences et de permis; chacune autorise le titulaire à exercer celles des activités décrites aux alinéas 26(a) à (f) que la licence ou le permis mentionne, pendant la durée qui y est également mentionnée.

Catégories

Application

(2) The Commission may issue, renew, suspend in whole or in part, amend, revoke or replace a licence on receipt of an application

(2) La Commission peut délivrer, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis lorsqu'elle en reçoit la demande en la forme réglementaire, comportant les renseignements et engagements réglementaires et accompagnée des pièces et des droits réglementaires.

Demande

- (a) in the prescribed form;
- (b) containing the prescribed information and undertakings and accompanied by the prescribed documents; and
- (c) accompanied by the prescribed fee.

Refund of fees

(3) The Commission may, under the prescribed circumstances, refund all or part of any fee referred to in paragraph (2)(c).

(3) Dans les cas réglementaires, la Commission peut rembourser la totalité ou une partie des droits visés au paragraphe (2).

Remboursement

Conditions for issuance, etc.

(4) No licence may be issued, renewed, amended or replaced unless, in the opinion of the Commission, the applicant

(4) La Commission ne délivre, ne renouvelle, ne modifie ou ne remplace une licence ou un permis que si elle est d'avis que l'auteur de la demande, à la fois :

Conditions préalables à la délivrance

- (a) is qualified to carry on the activity that the licence will authorize the licensee to carry on; and

- a) est compétent pour exercer les activités visées par la licence ou le permis;

	(b) will, in carrying on that activity, make adequate provision for the protection of the environment, the health and safety of persons and the maintenance of national security and measures required to implement international obligations to which Canada has agreed.	b) prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.	
Terms and conditions of licences	(5) A licence may contain any term or condition that the Commission considers necessary for the purposes of this Act, including a condition that the applicant provide a financial guarantee in a form that is acceptable to the Commission.	(5) Les licences et les permis peuvent être assortis des conditions que la Commission estime nécessaires à l'application de la présente loi, notamment le versement d'une garantie financière sous une forme que la Commission juge acceptable.	Conditions des licences et des permis
Application of proceeds of financial guarantee	(6) The Commission may authorize the application of the proceeds of any financial guarantee referred to in subsection (5) in such manner as it considers appropriate for the purposes of this Act.	(6) La Commission peut autoriser l'affectation du produit de la garantie financière fournie en conformité avec le paragraphe (5) de la façon qu'elle estime indiquée pour l'application de la présente loi.	Affectation du produit de la garantie financière
Refund	(7) The Commission shall grant to any person who provided a financial guarantee under subsection (5) a refund of any of the proceeds of the guarantee that have not been spent and may give the person, in addition to the refund, interest at the prescribed rate in respect of each month or fraction of a month between the time the financial guarantee is provided and the time the refund is granted, calculated on the amount of the refund.	(7) La Commission rembourse à la personne qui a fourni la garantie la partie non utilisée de celle-ci; le cas échéant, elle peut ajouter les intérêts calculés au taux réglementaire sur le montant du remboursement, pour chaque mois ou partie de mois entre le moment où la garantie a été donnée et celui du remboursement.	Remboursement
Licence not transferable	(8) A licence may not be transferred.	(8) Les licences et les permis sont incessibles.	Incessibilité des licences et permis
Renewal, etc.	25. The Commission may, on its own motion, renew, suspend in whole or in part, amend, revoke or replace a licence under the prescribed conditions.	25. La Commission peut, de sa propre initiative, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis dans les cas prévus par règlement.	Renouvellement, suspension et révocation
Prohibitions	26. Subject to the regulations, no person shall, except in accordance with a licence, (a) possess, transfer, import, export, use or abandon a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information; (b) mine, produce, refine, convert, enrich, process, reprocess, package, transport, manage, store or dispose of a nuclear substance; (c) produce or service prescribed equipment;	26. Sous réserve des règlements, il est interdit, sauf en conformité avec une licence ou un permis : a) d'avoir en sa possession, de transférer, d'importer, d'exporter, d'utiliser ou d'abandonner des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés; b) de produire, de raffiner, de convertir, d'enrichir, de traiter, de retraiter, d'emballer, de transporter, de gérer, de stocker provisoirement ou en permanence ou	Interdictions

(d) operate a dosimetry service for the purposes of this Act;

(e) prepare a site for, construct, operate, modify, decommission or abandon a nuclear facility; or

(f) construct, operate, decommission or abandon a nuclear-powered vehicle or bring a nuclear-powered vehicle into Canada.

d'évacuer une substance nucléaire ou de procéder à l'extraction minière de substances nucléaires;

c) de produire ou d'entretenir de l'équipement réglementé;

d) d'exploiter un service de dosimétrie pour l'application de la présente loi;

e) de préparer l'emplacement d'une installation nucléaire, de la construire, de l'exploiter, de la modifier, de la déclasser ou de l'abandonner;

f) de construire, d'exploiter, de déclasser ou d'abandonner un véhicule à propulsion nucléaire ou d'amener un tel véhicule au Canada.

Records and Reports

27. Every licensee and every prescribed person shall

(a) keep the prescribed records, including a record of the dose of radiation received by or committed to each person who performs duties in connection with any activity that is authorized by this Act or who is present at a place where that activity is carried on, retain those records for the prescribed time and disclose them under the prescribed circumstances; and

(b) make the prescribed reports and file them in the prescribed manner, including a report on

(i) any theft or loss of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information that is used in carrying on any activity that is authorized by this Act, and

(ii) any contravention of this Act in relation to an activity that is authorized by this Act and any measure that has been taken in respect of the contravention.

Analysts and Inspectors

28. The Commission may designate as an analyst for the purposes of this Act any person whom the Commission considers qualified.

Documents et rapports

27. Les titulaires de licence ou de permis et les personnes visées par règlement :

a) tiennent les documents réglementaires, notamment un document sur la quantité de rayonnement reçue par chaque personne — ou la dose engagée à l'égard de chaque personne — dont les fonctions professionnelles sont liées aux activités autorisées par la présente loi ou qui se trouve dans un lieu où celles-ci sont exercées, et les communique en conformité avec les règlements;

b) font les rapports réglementaires, notamment en cas de vol ou de perte d'une substance nucléaire, d'une pièce d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés utilisés dans le cadre des activités autorisées par la présente loi, ou en cas de contravention à la présente loi liée à ces activités — le rapport portant aussi dans ce cas sur les mesures prises en rapport avec la contravention — et les dépose de la façon prévue par règlement.

Analystes et inspecteurs

28. La Commission peut désigner toute personne qu'elle estime qualifiée pour remplir les fonctions d'analyste dans le cadre de la présente loi.

Records and reports

Documents et rapports

Designation of analysts

Désignation des analystes

Designation
of inspectors

29. (1) The Commission may designate as an inspector for the purposes of this Act any person whom the Commission considers qualified and any person so designated shall be provided with a certificate in the prescribed form certifying the person's designation.

29. (1) La Commission peut désigner toute personne qu'elle estime qualifiée pour remplir les fonctions d'inspecteur dans le cadre de la présente loi; le cas échéant, elle lui remet un certificat conforme au modèle réglementaire attestant sa qualité.

Désignation
des
inspecteursContents of
certificate

(2) The certificate must list any category of place or vehicle that the inspector has been designated to inspect, any condition that must be satisfied by the inspector in conducting an inspection and any restriction on the powers conferred on the inspector, and on entering or inspecting a place or vehicle the inspector shall, if requested, show the certificate to the person in charge of the place or vehicle.

(2) Le certificat énumère les catégories de lieux ou de véhicules que l'inspecteur est autorisé à visiter, fait état des restrictions attachées à ses pouvoirs et prévoit les modalités applicables au déroulement de chaque visite; l'inspecteur présente, sur demande, son certificat au responsable des lieux ou véhicules visités.

Contenu du
certificat

Inspection

30. (1) In order to verify compliance with this Act, the regulations, an order or decision made under this Act or a condition of a licence, an inspector may, at any reasonable time and in accordance with the inspector's certificate, enter and inspect

30. (1) Pour contrôler l'observation de la présente loi ou de ses règlements, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un ordre pris sous son régime, ou d'une condition d'une licence ou d'un permis, l'inspecteur peut, à toute heure convenable et sous réserve des conditions de son certificat de désignation, procéder à la visite :

Inspection

(a) a nuclear facility;

(b) a nuclear-powered vehicle or a vehicle that the inspector believes on reasonable grounds is transporting a nuclear reactor, nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information; and

(c) a vehicle or place in which the inspector believes on reasonable grounds there is a nuclear substance, prescribed equipment, prescribed information or a record that is required by this Act, the regulations, an order or decision made under this Act, or a condition of a licence.

a) d'une installation nucléaire;

b) d'un véhicule à propulsion nucléaire ou d'un véhicule dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il transporte un réacteur nucléaire, une substance nucléaire, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés;

c) d'un véhicule ou d'un lieu où l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés ou des documents dont la tenue est obligatoire sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un ordre pris sous son régime, ou d'une condition d'une licence ou d'un permis.

Dwelling-
houses

(2) In the case of an inspection of a dwelling-house

(a) the inspector shall give reasonable notice to the licensee that an inspection is to be carried out;

(b) the inspection shall be conducted between the hours of 7:00 a.m. and 9:00 p.m.,

(2) Dans le cas de la visite d'un local d'habitation, l'inspecteur doit se conformer aux conditions suivantes :

a) donner un préavis suffisant de la visite au titulaire de la licence ou du permis;

b) ne procéder à la visite qu'entre 7 h et 21 h, heure locale, lorsqu'il ne peut s'enten-

Local
d'habitation

local time, where the licensee and the inspector cannot agree on a time for the inspection; and

(c) the inspection shall be limited to the parts of the dwelling-house in which the nuclear substance, prescribed equipment, prescribed information or record is kept.

Special circumstances

(3) An inspector may, at any time, enter and inspect a vehicle or place in which the inspector believes on reasonable grounds that

(a) there is contamination by a nuclear substance;

(b) a nuclear substance is being used, handled, stored or transported in a manner that may cause an unreasonable risk to the environment or to the health or safety of persons; or

(c) a nuclear facility is being operated in a manner or is in a state that may cause an unreasonable risk to the environment or to the health or safety of persons.

Search without warrant

31. For the purposes of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may exercise the powers of search and seizure provided for in section 487 of the *Criminal Code* without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be feasible to obtain a warrant.

Powers of inspectors

32. The measures that an inspector may take, in exercising authority under this Act, include

(a) using any equipment or causing any equipment to be used;

(b) taking any measurement;

(c) carrying out any test on a vehicle or in relation to anything in a vehicle or place that the inspector has been designated to inspect;

(d) examining any vehicle or place and making or causing to be made a record of anything in any vehicle or place that the inspector has been designated to inspect and removing anything from such a vehicle or place for a reasonable period for the purpose of making a record of it;

avec le titulaire de la licence ou du permis sur l'heure de la visite;

c) se limiter à la visite des endroits où se trouvent les substances nucléaires, l'équipement réglementé, les renseignements réglementés ou les documents.

Circonstances spéciales

(3) L'inspecteur peut en tout temps visiter un véhicule ou un lieu, s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) que le véhicule ou le lieu est contaminé par des substances nucléaires;

b) qu'on y utilise, manipule, stocke — ou que le véhicule transporte — des substances nucléaires d'une manière qui pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement;

c) qu'une installation nucléaire est exploitée d'une manière pouvant créer un tel danger ou se trouve dans un état susceptible de créer un tel danger.

Perquisition sans mandat

31. En vue de faire observer la présente loi et ses règlements, l'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs de perquisition et de saisie prévus à l'article 487 du *Code criminel*, lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Pouvoirs de l'inspecteur

32. Dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, l'inspecteur peut notamment :

a) utiliser ou faire utiliser le matériel qui se trouve sur place;

b) effectuer des mesures;

c) faire des essais sur un véhicule ou sur tout objet qui se trouve dans le véhicule ou le lieu visité;

d) examiner tout véhicule ou lieu visité et établir ou faire établir un document relatif à tout objet qui s'y trouve, et enlever pour une période que justifient les circonstances ces objets en vue d'établir un document;

e) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant;

f) prendre des échantillons et en disposer;

(e) opening or requesting the opening of any receptacle;

(f) taking and disposing of any sample;

(g) examining any records that are required to be kept or reports that are required to be made under this Act, or any books, records, electronic data or other documents that the inspector believes on reasonable grounds relate to such records or reports; or

(h) questioning any person in charge of, found in or having a connection with, any vehicle or place that the inspector has entered, inspected or searched or from which any thing is seized by an inspector.

Inspector may be accompanied

33. While exercising any authority under this Act, an inspector may be accompanied by any other person chosen by the inspector.

Disposal or return of seized property

34. Any thing seized by an inspector in the course of exercising authority under this Act or under a warrant issued under the *Criminal Code* shall be disposed of or returned to the owner or person in charge of it

(a) on the order of a court, after all proceedings before the court in respect of an offence under this Act or the regulations in relation to the thing are finally concluded; or

(b) on the order of the Federal Court, at any time on application by the Commission or the owner or person in charge.

Order of an inspector

35. (1) An inspector may order that a licensee take any measure that the inspector considers necessary to protect the environment or the health or safety of persons or to maintain national security or compliance with international obligations to which Canada has agreed.

Order of an inspector

(2) Where an inspector enters or inspects any vehicle or place

(a) in the circumstances described in paragraph 30(3)(a), the inspector may order that any person evacuate, close, seal, label or take any measures that the inspector considers necessary to decontaminate, the place or vehicle;

g) examiner les documents dont la tenue est exigée ou les rapports qui doivent être faits sous le régime de la présente loi, ou les livres, registres, données électroniques ou autres documents qui, à son avis, s'y rapportent;

h) interroger toute personne présente ou liée à son intervention ou toute personne responsable du véhicule ou lieu visité.

33. Dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, l'inspecteur peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

34. Il est disposé des objets saisis en application de la présente loi ou d'un mandat obtenu en vertu du *Code criminel* ou ceux-ci sont remis à leur propriétaire ou à la personne qui est autorisée à en avoir la possession :

a) soit en conformité avec l'ordonnance du tribunal, après qu'une décision définitive a été rendue à l'égard des poursuites pour l'infraction à la présente loi ou aux règlements à laquelle les objets sont liés;

b) soit aux termes de l'ordonnance que la Cour fédérale rend à la suite de la demande que lui a présentée le propriétaire des biens saisis ou la personne qui est autorisée à en avoir la possession, ou la Commission.

35. (1) L'inspecteur peut ordonner à un titulaire de licence ou de permis de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la préservation de la santé ou de la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, au maintien de la sécurité nationale ou au respect par le Canada de ses obligations internationales.

(2) Lors de la visite d'un lieu ou d'un véhicule, l'inspecteur peut ordonner à quiconque :

a) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)a), d'évacuer, de fermer, de sceller ou d'étiqueter un lieu ou un véhicule ou de prendre les mesures qu'il juge nécessaires en vue de la décontamination du lieu ou du véhicule;

Inspecteur accompagné d'un tiers

Destruction ou remise des objets saisis

Ordres de l'inspecteur

Ordres de l'inspecteur

(b) in the circumstances described in paragraph 30(3)(b), the inspector may order that any person use, handle, store or transport the nuclear substance in a manner that will not cause an unreasonable risk to the environment or to the health or safety of persons;

(c) in either of the circumstances described in paragraph 30(3)(c), the inspector may order that any person operate the nuclear facility in a manner or put it in a state that will not cause an unreasonable risk to the environment or to the health or safety of persons; or

(d) in the circumstances described in section 31, the inspector may order that any person take any measure that the inspector considers necessary to protect the environment or the health or safety of persons or to maintain national security or compliance with international obligations to which Canada has agreed.

(3) An inspector shall refer any order made under this section to the Commission for review and the Commission shall confirm, amend, revoke or replace the order.

36. Every owner of a place or vehicle that is entered, inspected or searched or from which any thing is seized by an inspector, every person in charge of or found in such a place and every person with control of or found in such a vehicle shall give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's duties and functions under this Act.

Designated Officers

37. (1) The Commission may designate, by name, title of office or class of persons, any person whom the Commission considers qualified as a designated officer and any officer so designated shall be provided with a certificate setting out the duties that the designated officer is authorized to carry out.

(2) The Commission may authorize a designated officer to

b) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)b), d'utiliser, de manipuler, de stocker ou de transporter une substance nucléaire d'une façon qui ne causera aucun danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement;

c) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)c), d'exploiter une installation nucléaire de façon à empêcher que ne survienne un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, de la fermer ou d'y apporter les correctifs nécessaires pour empêcher un tel danger;

d) dans les cas visés par l'article 31, de prendre les mesures qu'il juge nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité des personnes, de protéger l'environnement, de maintenir la sécurité nationale ou d'assurer le respect par le Canada de ses obligations internationales.

(3) L'inspecteur fait rapport à la Commission de tous les ordres qu'il donne en vertu du présent article pour qu'elle les révise, la Commission étant tenue de confirmer, modifier, annuler ou remplacer les ordres en question.

36. Le propriétaire ou le responsable du lieu ou du véhicule visé par l'intervention de l'inspecteur, ainsi que toutes les personnes qui s'y trouvent sont tenus de lui prêter toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'exercer les attributions qui lui sont confiées sous le régime de la présente loi.

Fonctionnaires désignés

37. (1) La Commission peut désigner toute personne qu'elle estime qualifiée — notamment, par catégorie ou par désignation de son poste — pour remplir les fonctions de fonctionnaire désigné; le cas échéant, elle lui remet un certificat faisant état des fonctions qu'elle est autorisée à exercer.

(2) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à :

Review by Commission

Assistance to inspectors

Designated officers

Duties

Révision par la Commission

Assistance des inspecteurs

Fonctionnaires désignés

Fonctions

- | | | | |
|--|--|---|---|
| <p>(a) certify and decertify prescribed equipment for the purposes of this Act;</p> <p>(b) certify and decertify persons referred to in paragraph 44(1)(k) as qualified to carry out their duties under this Act or the duties of their employment, as the case may be;</p> <p>(c) issue, on receipt of an application referred to in subsection 24(2), a licence of a class established by the Commission;</p> <p>(d) renew, suspend in whole or in part, amend, revoke or replace, on receipt of an application referred to in subsection 24(2), a licence referred to in paragraph (c);</p> <p>(e) designate any person whom the designated officer considers qualified as an analyst under section 28 or as an inspector under subsection 29(1);</p> <p>(f) make any order that an inspector may make under subsection 35(1) or (2);</p> <p>(g) confirm, amend, revoke or replace any order made by an inspector; or</p> <p>(h) authorize the return to work of persons whose dose of radiation has exceeded the prescribed radiation dose limits.</p> | <p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> | <p>a) homologuer l'équipement réglementé pour l'application de la présente loi ou en annuler l'homologation;</p> <p>b) attester la compétence des personnes visées à l'alinéa 44(1)(k) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur attestation;</p> <p>c) délivrer les licences ou les permis qui relèvent de catégories établies par la Commission, sur demande faite conformément au paragraphe 24(2);</p> <p>d) renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer les licences ou les permis visés à l'alinéa c), sur demande faite conformément au paragraphe 24(2);</p> <p>e) désigner, à titre d'analyste ou d'inspecteur, toute personne qu'il estime qualifiée au titre de l'article 28 ou du paragraphe 29(1);</p> <p>f) donner les ordres qu'un inspecteur peut donner en vertu des paragraphes 35(1) ou (2);</p> <p>g) confirmer, modifier, annuler ou remplacer un ordre donné par un inspecteur;</p> <p>h) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.</p> | <p>5</p> <p>5</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>25</p> <p>30</p> <p>35</p> |
|--|--|---|---|

Production of certificate of designation

(3) In carrying out any of the duties referred to in subsection (2), a designated officer shall, if requested, produce the designated officer's certificate of designation.

(3) Dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe (2), le fonctionnaire désigné présente, sur demande, son certificat de désignation.

Présentation du certificat

Notice

(4) A designated officer who refuses to issue, renew, suspend, amend, revoke or replace a licence shall notify the applicant of the refusal.

(4) Le fonctionnaire désigné est tenu d'aviser l'auteur d'une demande de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis dans les cas où il rejette la demande.

Avis à l'intéressé

Report to Commission

(5) A designated officer shall report to the Commission on

(a) a refusal by the designated officer to issue, renew, suspend, amend, revoke or replace a licence;

(b) the issuance by the designated officer of a licence that contains the condition that the applicant provide a financial guarantee referred to in subsection 24(5);

(5) Le fonctionnaire désigné fait rapport à la Commission :

a) de tout refus de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis;

b) de la délivrance d'une licence ou d'un permis dans le cas où, à titre de condition de la licence ou du permis, il oblige l'auteur de

Rapport à la Commission

(c) a renewal of a licence where the terms or conditions of the licence are amended, or a suspension, amendment, revocation or replacement of a licence, other than an amendment of terms or conditions or a suspension, amendment, revocation or replacement made on the application, or with the consent, of the licensee; and

(d) a confirmation, amendment, revocation or replacement of an order under paragraph 10 (2)(g).

la demande à fournir la garantie financière visée au paragraphe 24(5);

c) de tout renouvellement d'une licence ou d'un permis lorsque les conditions en sont modifiées ou de toute suspension, modification, révocation ou remplacement de ceux-ci, sauf si la demande est faite par le titulaire du permis ou de la licence ou avec son consentement;

d) de la confirmation, de la modification, de l'annulation ou du remplacement d'un ordre en vertu de l'alinéa (2)g).

Review of report by Commission

(6) A designated officer shall refer any order made under paragraph (2)(f) to the Commission for review and the Commission shall confirm, amend, revoke or replace the order.

(6) Le fonctionnaire désigné fait rapport à la Commission de tous les ordres qu'il donne en vertu de l'alinéa (2)f) pour qu'elle les révise, la Commission étant tenue de confirmer, modifier, annuler ou remplacer les ordres en question.

Révision par la Commission

Procedures for Decisions and Orders

Procédure

Procedure for certain decisions and orders

38. Every order of an inspector and every order of a designated officer under paragraph 37(2)(f) shall be made, and every measure under paragraph 37(2)(c), (d) or (g) shall be taken, in accordance with the prescribed rules of procedure.

38. Les ordres de l'inspecteur, les décisions du fonctionnaire désigné visées aux alinéas 37(2)c), d) ou g) et les ordres du fonctionnaire désigné visés à l'alinéa 37(2)f) sont donnés ou pris en conformité avec les règles de procédure réglementaires.

Règles de procédure applicables

Designated officer to provide opportunity to be heard

39. (1) A designated officer shall provide a reasonable opportunity to be heard to

(a) the applicant, before refusing to issue a licence under paragraph 37(2)(c);

(b) the licensee, before renewing, suspending, amending, revoking or replacing a licence, or refusing to renew, suspend, amend, revoke or replace a licence, under paragraph 37(2)(d); and

(c) any person named in or subject to the order, before confirming, amending, revoking or replacing an order under paragraph 37(2)(g).

39. (1) Le fonctionnaire désigné donne la possibilité d'être entendu :

a) à l'auteur de la demande, avant de refuser la délivrance d'une licence ou d'un permis au titre de l'alinéa 37(2)c);

b) au titulaire, avant d'accepter ou de refuser de renouveler, de suspendre, de modifier, de révoquer ou de remplacer une licence ou un permis en vertu de l'alinéa 37(2)d);

c) à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer un ordre en vertu de l'alinéa 37(2)g).

Possibilité d'être entendu

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a renewal, suspension, amendment, revocation or replacement of a licence on the application of the licensee.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au renouvellement, à la suspension, à la modification, à la révocation ou au remplacement de licence ou de permis demandés par son titulaire.

Exceptions

Commission
to provide
opportunity to
be heard

40. (1) Subject to subsection (2), the Commission shall provide an opportunity to be heard in accordance with the prescribed rules of procedure to

- (a) the applicant, before refusing to issue a licence under section 24;
- (b) the licensee, before renewing, suspending, amending, revoking or replacing a licence, or refusing to renew, suspend, amend, revoke or replace a licence, under section 25;
- (c) any person named in or subject to the order, before confirming, amending, revoking or replacing an order of an inspector under subsection 35(3);
- (d) any person named in or subject to the order, before confirming, amending, revoking or replacing an order of a designated officer under subsection 37(6);
- (e) the applicant, before confirming a decision not to issue, and the licensee, before confirming a decision not to renew, amend, revoke or replace, a licence under paragraph 43(4)(a);
- (f) the licensee, before confirming, varying or cancelling a term or condition of a licence under paragraph 43(4)(b);
- (g) the licensee, before taking any measure under any of paragraphs 43(4)(c) to (f);
- (h) any person named in or subject to the order, before taking any measure under any of paragraphs 43(4)(g) to (j); and
- (i) any person named in or subject to the order, before making any other order under this Act.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

- (a) in respect of a renewal, suspension, amendment, revocation or replacement of a licence on the application of the licensee; or

40. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission donne, conformément aux règles de procédure réglementaires, la possibilité d'être entendu :

- a) à l'auteur d'une demande de licence ou de permis faite dans le cadre de l'article 24, avant de rejeter celle-ci;
- b) au titulaire, avant d'accepter ou de refuser de renouveler, de suspendre, de modifier, de révoquer ou de remplacer une licence ou un permis en vertu de l'article 25;
- c) à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre d'un inspecteur au titre du paragraphe 35(3);
- d) à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre d'un fonctionnaire désigné au titre du paragraphe 37(6);
- e) à l'auteur d'une demande, avant de confirmer une décision de ne pas délivrer une licence ou un permis, et au titulaire, avant de confirmer une décision de ne pas renouveler, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis dans le cadre de l'alinéa 43(4)a);
- f) au titulaire, avant de confirmer, modifier ou annuler une condition d'une licence ou d'un permis au titre de l'alinéa 43(4)b);
- g) au titulaire, avant de prendre l'une des mesures prévues aux alinéas 43(4)c) à f);
- h) à toute personne nommée dans un ordre ou une ordonnance ou qui y est visée, avant de prendre l'une des mesures prévues aux alinéas 43(4)g) à j);
- i) à toute personne nommée dans un ordre ou une ordonnance ou qui y est visée, avant de rendre toute autre ordonnance en vertu de la présente loi.

Possibilité
d'être
entendu

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) à la demande de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis faite par le titulaire;

Proceedings on motion of Commission	<p>(b) in respect of an order under subsection 47(1).</p> <p>(3) Notwithstanding any other provision of this Act, where the Commission is satisfied that it is in the public interest to do so, the Commission may, on its own initiative, conduct proceedings in accordance with the prescribed rules of procedure to determine any matter or thing relating to the purpose of this Act.</p>	<p>b) à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 47(1).</p> <p>(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, la Commission peut, de sa propre initiative et en conformité avec les règles de procédure réglementaires, trancher toute question liée à l'application de la présente loi, si elle est convaincue que l'intérêt public l'exige.</p>	Procédure
Notice	<p>(4) On completion of proceedings in respect of which subsection (1) applies and proceedings under subsection (3), the Commission shall give notice of its decision to</p> <p>(a) the applicant, where the proceedings were in relation to an application for a licence;</p> <p>(b) the licensee, where the proceedings were in relation to a licence; or</p> <p>(c) any person named in, or subject to, the order, where the proceedings were in relation to an order.</p>	<p>(4) Au terme des procédures prévues aux paragraphes (1) et (3), la Commission fait parvenir une copie de sa décision :</p> <p>a) à l'auteur de la demande, dans le cas d'une demande de licence ou de permis;</p> <p>b) au titulaire, dans le cas d'une décision qui porte sur une licence ou un permis;</p> <p>c) à toute personne nommée dans l'ordre ou l'ordonnance ou qui y est visée, dans le cas d'une décision qui porte sur un ordre ou une ordonnance.</p>	Transmission de la décision
Public hearings	<p>(5) The Commission shall, subject to any bylaws made under section 15 and any regulations made under section 44, hold a public hearing with respect to</p> <p>(a) the proposed exercise by the Commission, or by a panel established under section 22, of the power under subsection 24(2) to issue, renew, suspend, amend, revoke or replace a licence; and</p> <p>(b) any other matter within its jurisdiction under this Act, if the Commission is satisfied that it would be in the public interest to do so.</p>	<p>(5) Sous réserve des règlements administratifs pris en vertu de l'article 15 et des règlements pris en vertu de l'article 44, la Commission tient une audience publique :</p> <p>a) sur son intention — ou celle d'une formation constituée aux termes de l'article 22 — d'exercer son pouvoir de délivrer, renouveler, suspendre, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis au titre du paragraphe 24(2);</p> <p>b) sur toute question qui relève de sa compétence, si elle est convaincue que l'intérêt public l'exige.</p>	Audiences publiques
Exception	<p>(6) Subsection (5) does not apply in respect of any matter in relation to which subsection 14(2) applies.</p>	<p>(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas aux affaires visées par le paragraphe 14(2).</p>	Exception
Compliance with order	<p>41. Every person named in, or subject to, an order of the Commission, an inspector or a designated officer shall, whether or not the person has had an opportunity to make representations with respect to the order, comply with the order within the time specified in it or, if no time is specified, immediately.</p>	<p>41. Les destinataires des ordres des inspecteurs et des fonctionnaires désignés et des ordonnances de la Commission ainsi que toutes les autres personnes qui y sont visées sont tenus de s'y conformer avant l'expiration du délai qui y est fixé ou, à défaut, sans délai, même s'ils n'ont pas eu la possibilité de présenter leurs observations au préalable.</p>	Caractère obligatoire des ordres et des ordonnances

Liability for costs of measures

42. (1) Where the Commission, an inspector or a designated officer makes an order in relation to a nuclear substance, prescribed equipment, prescribed information or a nuclear facility, the person who is in possession of the nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information or the owner or person in charge of the nuclear facility at the time the order is made is, without proof of fault or negligence, liable to pay any costs that any other person incurs in complying with the order.

42. (1) Lorsque l'inspecteur ou un fonctionnaire désigné donne un ordre ou que la Commission rend une ordonnance à l'égard d'une substance nucléaire, d'une pièce d'équipement réglementé, de renseignements réglementés ou d'une installation nucléaire, la personne qui a la possession de la substance, de la pièce d'équipement ou des renseignements, ou le propriétaire ou le responsable de l'installation au moment où l'ordre est donné ou l'ordonnance rendue sont, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de leur faute ou négligence, responsables des frais que toute autre personne engage pour se conformer à l'ordre ou à l'ordonnance.

Responsabilité des frais liés aux mesures

Indemnity

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed to restrict the owner's or person's right of recourse against or indemnity from any other person in respect of the liability.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours que le propriétaire ou le responsable peut avoir contre des tiers.

Indemnisation

Liability under Nuclear Liability Act

(3) Nothing in this section shall be construed to affect the liability of an operator under the *Nuclear Liability Act*.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité de l'exploitant tant découlant de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*.

Responsabilité au titre de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*

Redetermination and Appeal of Decisions and Orders

Révision et appel

Appeal to the Commission

43. (1) An appeal may be made to the Commission by any person who is directly affected by

43. (1) Peut interjeter appel auprès de la Commission toute personne directement concernée par :

Appel à la Commission

- (a) a refusal of a designated officer to issue, renew, suspend, amend, revoke or replace a licence;
- (b) any term or condition of a licence issued by a designated officer;
- (c) a renewal, suspension, amendment, revocation or replacement, by a designated officer, of a licence; or
- (d) a confirmation, amendment, revocation or replacement, by a designated officer, of an order of an inspector.

- a) la décision d'un fonctionnaire désigné de rejeter une demande de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis;
- b) les conditions d'une licence ou d'un permis délivré par un fonctionnaire désigné;
- c) le renouvellement, la suspension, la modification, la révocation ou le remplacement d'une licence ou d'un permis par un fonctionnaire désigné;
- d) la confirmation, la modification, l'annulation ou le remplacement de l'ordre d'un inspecteur par un fonctionnaire désigné.

Redetermination by Commission on application

(2) The Commission shall rehear and redetermine, on the application of

(2) La Commission est tenue de procéder à une nouvelle audition et de réviser :

Révision par la Commission sur demande

- (a) the applicant, a decision of the Commission not to issue a licence;
- (b) the licensee, a decision of the Commission not to renew, suspend, amend, revoke or replace a licence;
- (c) the licensee, any term or condition of a licence issued, renewed, suspended or amended by the Commission;
- (d) the licensee, a suspension, amendment, revocation or replacement, by the Commission, of a licence;
- (e) any person named in, or subject to, an order of the Commission, the order; or
- (f) any person named in, or subject to, an order of an inspector or a designated officer, a confirmation, amendment, revocation or replacement, by the Commission, of the order.
- 5 a) le rejet d'une demande de délivrance d'une licence ou d'un permis, prononcé par elle, si l'auteur de la demande en fait la demande;
- 5 b) le refus de renouveler, de suspendre, de modifier, de révoquer ou de remplacer une licence ou un permis, prononcé par elle, si le titulaire en fait la demande;
- 10 c) les conditions d'une licence ou d'un permis qu'elle a délivré, renouvelé, suspendu ou modifié, si le titulaire en fait la demande;
- 15 d) la suspension, la modification, la révocation ou le remplacement d'une licence ou d'un permis, prononcés par elle, si le titulaire en fait la demande;
- e) une de ses ordonnances, si une personne nommée dans l'ordonnance ou visée par celle-ci en fait la demande;
- f) la confirmation, la modification, l'annulation ou le remplacement de l'ordre d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné, prononcés par elle, si une personne nommée dans l'ordre ou visée par celui-ci en fait la demande. 25

Redetermination by Commission on own initiative

- (3) The Commission may, on its own initiative, redetermine any decision or order made by it or by an inspector or designated officer or any term or condition of a licence.
- (3) La Commission peut, de sa propre initiative, réviser la décision qu'elle a prise ou l'ordonnance qu'elle a rendue, la décision ou l'ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un inspecteur, ou les conditions d'une licence ou d'un permis.

Révision administrative

Decision

- (4) On considering an appeal or a redetermination, the Commission may hear new evidence or rehear such evidence as it considers necessary and may, in the case of
- (a) a decision not to issue, renew, amend, revoke or replace a licence, confirm the decision or issue, renew, amend, revoke or replace the licence;
- (b) any term or condition of a licence, confirm, vary or cancel the term or condition;
- (c) an amendment of a licence, confirm, vary or cancel the amendment;
- (d) a suspension of a licence, confirm, vary the conditions of or cancel the suspension;
- (4) Lors d'un appel ou d'une révision, la Commission peut accepter le dépôt de nouveaux éléments de preuve et entendre une nouvelle fois les témoignages déjà rendus, selon qu'elle le juge indiqué; elle est tenue :
- a) dans le cas du rejet d'une demande de délivrance, de renouvellement, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis, de confirmer le rejet de la demande ou de délivrer, renouveler, modifier, révoquer ou remplacer la licence ou le permis;
- b) dans le cas des conditions d'une licence ou d'un permis, de les confirmer, modifier ou annuler;

Décision

- (e) a revocation of a licence, confirm or cancel the revocation and, where it cancels the revocation, impose any term or condition that it considers necessary for the purposes of this Act; 5
- (f) a replacement of a licence, confirm, vary, cancel or replace the replacement;
- (g) an order or a replacement of an order, confirm, amend, revoke or replace the order or the replacement; 10
- (h) a confirmation of an order, reconfirm the order or cancel the confirmation and amend, revoke or replace the order;
- (i) an amendment of an order, confirm the amendment or cancel the amendment and confirm, amend, revoke or replace the order; or 15
- (j) a revocation of an order, confirm the revocation or cancel the revocation and confirm, amend or replace the order. 20
- c) dans le cas de la modification d'une licence ou d'un permis, de la confirmer, la modifier ou l'annuler;
- d) dans le cas de la suspension d'une licence ou d'un permis, de la confirmer, de l'annuler ou d'en modifier les modalités; 5
- e) dans le cas de la révocation d'une licence ou d'un permis, de la confirmer ou de l'annuler, et, dans ce dernier cas, elle assortit la licence ou le permis des conditions qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi; 10
- f) dans le cas du remplacement d'une licence ou d'un permis, de le confirmer, le modifier, le remplacer ou l'annuler; 15
- g) dans le cas d'un ordre ou d'une ordonnance, ou de son remplacement, de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance, ou son remplacement;
- h) dans le cas de la confirmation d'un ordre ou d'une ordonnance, de l'approuver ou de l'annuler et de modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance;
- i) dans le cas de la modification d'un ordre ou d'une ordonnance, de la confirmer ou de l'annuler et de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance; 25
- j) dans le cas de l'annulation d'un ordre ou d'une ordonnance, de la confirmer ou de l'annuler et de confirmer, modifier ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance. 30

Regulations

Regulations

- 44.** (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations
- (a) respecting the development, production and use of nuclear energy; 25
- (b) respecting the mining, production, refinement, conversion, enrichment, processing, reprocessing, possession, import, export, use, packaging, transport, management, storage, disposal and abandonment of 30 a nuclear substance;
- (c) respecting the design, inspection during production or installation, production, possession, storage, import, export, use, de-

Règlements

Règlements

- 44.** (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement :
- a) régir le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire; 35
- b) régir l'extraction minière, la production, le raffinage, la conversion, l'enrichissement, le traitement, le retraitement, la possession, l'importation, l'exportation, l'utilisation, l'emballage, le transport, la 40 gestion, le stockage provisoire et permanent et l'évacuation ainsi que l'abandon des substances nucléaires;
- c) régir la conception, l'inspection en cours de production ou d'installation, la produc-45

- commissioning, abandonment and disposal of prescribed equipment;
- (d) respecting the production, possession, transfer, storage, import, export, use and disclosure, and restricting the disclosure, of prescribed information; 5
- (e) respecting the location, design, construction, installation, operation, maintenance, modification, decommissioning, abandonment and disposal of a nuclear facility or part of a nuclear facility; 10
- (f) respecting the protection of the environment and the health and safety of persons from any risks associated with the activities referred to in paragraphs (a), (b), (c) and (e); 15
- (g) respecting doses of radiation, including
- (i) establishing classes of persons and prescribing, in respect of each class, the radiation dose limits to which members of that class may be exposed, 20
- (ii) prescribing the circumstances under which any or all members of a class of persons may be exposed to a dose of radiation exceeding any of the limits prescribed for that class of persons, and 25
- (iii) establishing measures to protect persons from exposure to radiation;
- (h) respecting the protection of nuclear energy workers, including prescribing
- (i) the duties that may be performed by a person employed in a nuclear facility or other place in which a nuclear substance is produced, used, possessed, packaged, transported, stored or disposed of and the manner and circumstances in which the person's terms and conditions of employment may be varied, 30
- (ii) the information that a person so employed is required to provide to their employer or to a dosimetry service in order to measure and monitor the dose of radiation to which the person is exposed, 40
- (iii) medical examinations or tests and the circumstances under which they are to be conducted on persons so employed, 45 and
- tion, la possession, l'entreposage, l'importation, l'exportation, l'utilisation, le déclassé-ment, l'abandon et l'élimination de l'équipement réglementé;
- d) régir la production, la possession, le transfert, la conservation, l'importation, l'exportation, l'utilisation, la communication et les restrictions à la communication des renseignements réglementés; 5
- e) régir l'emplacement, la conception, la construction, l'installation, l'exploitation, l'entretien, la modification, le déclassé-ment, l'abandon et l'aliénation d'une installation nucléaire ou d'une partie d'installation; 10 15
- f) régir la préservation de la santé et de la sécurité des personnes et la protection de l'environnement contre les dangers liés aux activités visées aux alinéas a), b), c) et e);
- g) régir les doses de rayonnement, notamment :
- (i) la création de différentes catégories de personnes et la détermination de la dose maximale de rayonnement acceptable pour chaque catégorie, 25
- (ii) la détermination des circonstances dans lesquelles une personne ou une catégorie de personnes peuvent recevoir une dose de rayonnement supérieure à la dose réglementaire, 30
- (iii) les mesures de protection des personnes contre l'exposition aux rayonnements;
- h) régir la protection des travailleurs du secteur nucléaire, notamment : 35
- (i) déterminer les tâches qui peuvent être effectuées par une personne travaillant dans une installation nucléaire ou un autre lieu où une substance nucléaire est produite, utilisée, possédée, emballée, transportée, stockée provisoirement ou en permanence ou évacuée, et les modalités de modification des conditions d'emploi de ces travailleurs, 40
- (ii) déterminer les renseignements qu'une telle personne est tenue de fournir à son employeur ou à un service de 45

- (iv) the measures that must be undertaken by employers of persons so employed and licensees of such a nuclear facility or other place;
- (i) prescribing the fees that may be charged for the provision, by the Commission, of information, products and services; 5
- (j) prescribing the fees or the method of calculating the fees that may be charged for a licence or class of licence; 10
- (k) respecting the qualifications for, and the training and examination of, analysts, inspectors, nuclear energy workers and other persons employed in a nuclear facility or other place where a nuclear substance or prescribed equipment is produced, used, possessed, packaged, transported, stored or disposed of, and prescribing the fees for the examination of analysts, inspectors, nuclear energy workers and such other persons; 20
- (l) respecting the procedures and prescribing the fees for the certification and decertification of persons referred to in paragraph (k); 25
- (m) respecting measures to ensure the maintenance of national security and compliance with Canada's international obligations in the development, production and use of nuclear energy and the production, use, possession, packaging, transport, storage and disposal of nuclear substances, prescribed equipment and prescribed information; 30
- (n) respecting measures to implement Canada's international obligations regarding the development, production and use of nuclear energy, including prescribing the manner in which and conditions under which access to a nuclear facility, nuclear substance or prescribed information shall be granted to prescribed persons; 35
- (o) establishing requirements to be complied with by any person who possesses, uses, packages, transports, stores or disposes of a nuclear substance or prescribed equipment or who locates, designs, constructs, installs, operates, maintains, dosimétrie pour mesurer et contrôler les doses de rayonnement qu'elle a reçues, 5
- (iii) déterminer les examens médicaux et les tests qu'une telle personne doit subir et les circonstances dans lesquelles elle doit les subir, 5
- (iv) déterminer les mesures à prendre par l'employeur d'une telle personne et les titulaires d'une licence ou d'un permis d'exploitation d'une telle installation ou d'un tel lieu; 10
- i) fixer les droits pour les services, renseignements et produits que la Commission fournit; 5
- j) fixer les droits ou la méthode de calcul des droits qui peuvent être exigés pour une licence ou un permis ou pour une catégorie de licences ou de permis; 15
- k) régir les conditions de compétence, de formation et d'examens à satisfaire par les analystes, les inspecteurs, les travailleurs du secteur nucléaire ou toute autre personne qui exerce des fonctions dans une installation nucléaire ou un autre lieu où une substance nucléaire ou de l'équipement réglementé sont, selon le cas, produits, utilisés, possédés, emballés, transportés, stockés provisoirement ou en permanence, entreposés, évacués ou éliminés, et fixer les droits applicables aux examens; 25
- l) régir la procédure d'attestation des personnes visées à l'alinéa k) ou de retrait de leur attestation et fixer les droits applicables à l'obtention des certificats qui peuvent leur être remis; 30
- m) régir la prise des mesures nécessaires au maintien de la sécurité nationale et au respect des obligations internationales du Canada dans le cadre du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que de la production, de la possession, de l'utilisation, de l'emballage, du transport, de la conservation, de l'entreposage, du stockage provisoire ou permanent, de l'évacuation ou de l'élimination, selon le cas, des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés; 35

- modifies, decommissions or abandons a nuclear facility or nuclear-powered vehicle;
- (p) respecting the form of certificates of inspectors and designated officers; 5
- (q) respecting the procedure for certification and decertification of prescribed equipment;
- (r) establishing classes of nuclear facilities;
- (s) respecting the operation of a dosimetry 10 service;
- (t) respecting the form of notices required by this Act and the manner in which they are to be given;
- (u) respecting the exemption of any activity, person, class of person or quantity of a nuclear substance, temporarily or permanently, from the application of this Act or the regulations or any provision thereof;
- (v) prescribing anything that by this Act is 20 to be prescribed; and
- (w) generally as the Commission considers necessary for carrying out the purposes of this Act and to assist the Commission in attaining its objects. 25
- n) régir la prise des mesures nécessaires au respect par le Canada de ses obligations internationales en matière de développement, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire, notamment prévoir les 5 conditions permettant aux personnes désignées par règlement d'avoir accès aux installations nucléaires et aux lieux où sont conservés des substances nucléaires ou des renseignements réglementés; 10
- o) fixer les exigences applicables à la possession, à l'utilisation, à l'emballage, au transport, au stockage provisoire ou permanent, à l'entreposage, à l'évacuation et à l'élimination, selon le cas, des substances 15 nucléaires ou de l'équipement réglementé et celles qui s'appliquent à l'emplacement, à la conception, à la construction, à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien, à la modification, au déclassement et à l'aban-20 don d'une installation nucléaire ou d'un véhicule à propulsion nucléaire;
- p) régir la forme du certificat des inspecteurs et des fonctionnaires désignés;
- q) régir la procédure d'homologation ou 25 d'annulation d'homologation de l'équipement réglementé;
- r) créer des catégories d'installations nucléaires;
- s) régir l'exploitation d'un service de 30 dosimétrie;
- t) régir la forme des avis prévus par la présente loi et la façon de les donner;
- u) prévoir l'exemption d'une activité, d'une personne, d'une catégorie de personnes ou 35 d'une quantité déterminée de substance nucléaire de l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi ou des règlements, d'une façon temporaire ou permanente; 40
- v) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- w) prendre toutes les autres mesures qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi et à la mise en oeuvre de sa 45 mission.

Amount not to exceed cost	(2) The fee referred to in paragraph (1)(i) may not exceed a reasonable estimate of the cost of providing the information, product or service.	(2) Les droits visés à l'alinéa (1)i ne peuvent dépasser une estimation raisonnable des coûts de fourniture des services, renseignements ou produits.	Coûts
Amount not to exceed cost	(3) The fee referred to in paragraph (1)(j) for a licence or class of licence may not exceed a reasonable estimate of the cost of the Commission's regulatory activities related to that licence or class of licence.	(3) Les droits visés à l'alinéa (1)j ne peuvent dépasser une estimation raisonnable des coûts engagés par la Commission pour prendre les mesures de réglementation relativement à une licence ou un permis ou à une catégorie de licences ou permis.	5 Coûts
Incorporation of standards	(4) Regulations made under paragraph (1)(o) incorporating a standard by reference may incorporate the standard as amended to a certain date or from time to time.	(4) Les règlements d'application de l'alinéa (1)o qui incorporent des normes par renvoi peuvent prévoir qu'elles sont incorporées soit avec leurs modifications successives jusqu'à une date donnée soit avec toutes leurs modifications successives.	10 Incorporation de normes
Regulations	(5) The Governor in Council may make regulations generally as the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes of this Act.	(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi.	Règlements 20
Incorporation of provincial law	(6) Any regulation made under subsection (1) or (5) incorporating by reference in whole or in part an Act of the legislature of a province or an instrument made under such an Act may incorporate the Act or instrument as amended to a certain date or from time to time.	(6) Le règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (5) qui incorpore par renvoi tout ou partie d'un texte — loi ou texte d'application de celle-ci — provincial peut prévoir que celui-ci est incorporé soit avec ses modifications successives jusqu'à une date donnée, soit avec toutes ses modifications successives.	Incorporation d'un texte provincial 25
Application of regulations	(7) Regulations referred to in subsection (6) may apply (a) generally, in respect of all works and undertakings described in section 71; (b) in respect of a particular work or undertaking or class or classes of work or undertaking referred to in that section; or (c) in respect of any class or classes of persons who are employed in connection with a work or undertaking described in paragraph (a) or (b).	(7) Le règlement visé au paragraphe (6) peut s'appliquer : a) soit, d'une façon générale, à tous les ouvrages et entreprises visés à l'article 71; b) soit à un ouvrage ou entreprise en particulier, ou à une ou plusieurs catégories de ceux-ci; c) soit à une catégorie de personnes employées dans le cadre d'un ouvrage ou d'une entreprise visés aux alinéas a) ou b).	Champ d'application 25
Administration	(8) A regulation made under subsection (1) incorporating an Act or instrument shall, with the consent of the appropriate provincial minister, be administered and enforced by the person or authority that is responsible for the administration of the Act or instrument.	(8) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) qui incorpore le texte provincial est, avec le consentement du ministre provincial intéressé, mis en application par la personne ou l'autorité qui est responsable de l'application du texte.	Application 35 40

Administration	(9) A regulation made under subsection (5) incorporating an Act or instrument shall, with the consent of the appropriate provincial minister, be administered and enforced by the person or authority that is responsible for the administration of the Act or instrument.	(9) Le règlement pris en vertu du paragraphe (5) qui incorpore le texte provincial est, avec le consentement du ministre provincial intéressé, mis en application par la personne ou l'autorité qui est responsable de l'application du texte.	Application
Offence and penalty	(10) Notwithstanding section 51, every person who contravenes a regulation made under subsection (1) or (5) by contravening a provision of an Act of the legislature of a province that, or an instrument made under such Act that, is incorporated by the regulation is guilty of an offence against this Act and is liable to the same punishment as is imposed by or under any Act of that legislature for the contravention of that provision.	(10) Par dérogation à l'article 51, quiconque enfreint un règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (5) en violant une disposition du texte incorporé commet une infraction à la présente loi et encourt, le cas échéant, la peine prévue par les lois de la province en cas d'infraction à la disposition.	Infraction et peine
Procedure	(11) The prosecution of a contravention described in subsection (10) shall be commenced by the Attorney General of the province in which the offence was committed.	(11) Les poursuites relatives à l'infraction définie au paragraphe (10) sont intentées par le procureur général de la province où l'infraction est commise.	Procédure
Publication of proposed regulations	(12) A copy of each regulation that the Commission proposes to make under paragraphs (1)(i) or (1)(j) shall be published in the <i>Canada Gazette</i> and a reasonable opportunity shall be given to persons to make representations to the Commission with respect thereto.	(12) Les projets de règlement d'application des alinéas (1)i) et (1)j) sont publiés dans la <i>Gazette du Canada</i> , les personnes intéressées se voyant accorder la possibilité de présenter à la Commission leurs observations à cet égard.	Publication et observations
<i>Exceptional Powers</i>		<i>Pouvoirs d'urgence</i>	
Notification of contamination, etc.	<p>45. Every person who, on reasonable grounds, believes that</p> <p>(a) a place or vehicle is contaminated, in excess of the prescribed limit, by a radioactive nuclear substance, or</p> <p>(b) an event has occurred that is likely to result in the exposure of persons or the environment to a dose of radiation in excess of the prescribed limits,</p> <p>shall immediately notify the Commission or an appropriate authority of the location and circumstances of the contamination or event.</p>	<p>45. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un lieu ou un véhicule est contaminé — au delà du seuil réglementaire — par une substance nucléaire radioactive ou qu'un événement susceptible d'exposer des personnes à des doses de rayonnement supérieures aux seuils réglementaires ou de provoquer le rejet dans l'environnement de telles quantités de rayonnement s'est produit, est tenue d'en communiquer immédiatement les détails à la Commission ou aux autorités compétentes.</p>	Contamination
Contaminated land	<p>46. (1) Where the Commission believes, on reasonable grounds, that there is contamination in excess of the prescribed limit by a radioactive nuclear substance at any place, the Commission may conduct a public hearing in accordance with the prescribed rules of procedure to determine whether such contamination has occurred.</p>	<p>46. (1) Lorsque la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'il y a une contamination dépassant le seuil réglementaire dans un lieu donné, elle peut tenir une audience publique, conformément aux règles de procédure réglementaires, pour déterminer si les conditions réglementaires de contamination sont réunies.</p>	Lieu contaminé

Notice of contamination	<p>(2) Where, after conducting a hearing, the Commission is satisfied that there is contamination referred to in subsection (1), the Commission shall file a notice of contamination in the land registry office or other office where title to land is recorded for the area in which the place is located, or in any other prescribed public office.</p>	<p>(2) Si, à l'issue de l'audience, la Commission est convaincue que les conditions réglementaires sont réunies, elle dépose un avis de contamination au bureau de la publicité des droits ou tout autre bureau d'enregistrement des droits immobiliers du lieu, ou à tout autre bureau ouvert au public et désigné par règlement.</p>	Avis de contamination
Measures	<p>(3) Where, after conducting a hearing, the Commission is satisfied that there is contamination referred to in subsection (1), the Commission may, in addition to filing a notice under subsection (2), order that the owner or occupant of, or any other person with a right to or interest in, the affected land or place take the prescribed measures to reduce the level of contamination.</p>	<p>(3) En outre, elle peut ordonner au propriétaire ou au responsable du lieu, ou à tout autre personne ayant un intérêt reconnu en droit dans ce lieu, de prendre les mesures réglementaires pour le décontaminer.</p>	Mesures de décontamination
Hearing re cancellation	<p>(4) Where the Commission believes on reasonable grounds that there is no longer contamination referred to in subsection (1) at a place with respect to which a notice has been filed under subsection (2), the Commission shall conduct a public hearing in accordance with the prescribed rules of procedure to determine whether such contamination is no longer present.</p>	<p>(4) Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que les conditions réglementaires ont cessé d'exister dans un lieu visé par un avis de contamination, la Commission tient une audience publique, conformément aux règles de procédure réglementaires, pour déterminer si elle doit déposer un avis d'annulation.</p>	Avis d'annulation
Notice of cancellation	<p>(5) Where, after conducting a hearing under subsection (4), the Commission is satisfied that the contamination is no longer present, the Commission shall file a notice of cancellation wherever a notice of contamination in relation to the place was filed.</p>	<p>(5) Au terme de l'audience, si elle est convaincue que les conditions réglementaires ne sont plus réunies, la Commission dépose un avis d'annulation pour chaque avis de contamination déjà déposé pour le lieu.</p>	Dépôt des avis d'annulation
Notice of determination	<p>(6) A notice of contamination or cancellation is to be filed following a hearing under this section and, before such filing, the Commission shall give notice in the prescribed manner to the owner or occupant of the affected land and any other prescribed person of the Commission's determination.</p>	<p>(6) En outre, elle est tenue, avant le dépôt d'un avis de contamination ou d'annulation, de donner, de la façon prévue par règlement, avis de sa décision au propriétaire ou à l'occupant du lieu et à toute autre personne visée par règlement.</p>	Avis de décision
Notice of order	<p>(7) The Commission shall give notice in the prescribed manner of an order made under subsection (3) to any person named in or subject to the order.</p>	<p>(7) La Commission donne, de la façon prévue par règlement, avis de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) à toute personne qui y est nommée ou qui est visée par celle-ci.</p>	Avis de l'ordonnance
Emergency orders	<p>47. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, in case of emergency the Commission may, without conducting any proceedings, make any order that it considers neces-</p>	<p>47. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la Commission peut, en situation d'urgence et sans formalité, rendre l'ordonnance qu'elle juge nécessaire à</p>	Ordonnances en situation d'urgence

sary to protect the environment or the health and safety of persons or to maintain national security and compliance with Canada's international obligations.

la préservation de la santé ou de la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, au maintien de la sécurité nationale et au respect par le Canada de ses obligations internationales.

5

Notice

(2) The Commission shall, as soon as practicable after making an order under subsection (1), give notice of it in the prescribed manner.

(2) Dès que possible après avoir rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la Commission en donne avis de la façon prévue par règlement.

Avis

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Offence

48. Every person commits an offence who

48. Commet une infraction quiconque :

10 Infractions

(a) alters, otherwise than pursuant to the regulations or a licence, or misuses any thing the purpose of which is to

a) modifie, sans y être autorisé par les règlements ou par une licence ou un permis, un objet conçu pour préserver la santé ou la sécurité des personnes, protéger l'environnement contre les dangers liés au développement, à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou à la possession ou l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés, ou encore conçu pour maintenir la sécurité nationale ou assurer le respect par le Canada de ses obligations internationales, ou en fait un mauvais usage, dans une installation nucléaire, un véhicule ou un lieu où se trouvent des substances nucléaires;

(i) protect the environment or the health or safety of persons from any risk associated with the development, production or use of nuclear energy or the possession or use of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information, or

(ii) maintain national security or implement international obligations to which Canada has agreed, at a nuclear facility or at a place where, or vehicle in which, a nuclear substance is located;

(b) discloses prescribed information, except pursuant to the regulations;

b) communique des renseignements réglementés, sauf dans les cas prévus par les règlements;

(c) fails to comply with any condition of a licence;

c) contrevient aux conditions d'une licence ou d'un permis;

(d) knowingly makes a false or misleading written or oral statement to the Commission, a designated officer or an inspector;

d) fait sciemment une déclaration fautive ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à la Commission, à un fonctionnaire désigné ou à un inspecteur;

35

(e) fails to comply with an order of the Commission, a designated officer or an inspector;

e) contrevient à une ordonnance de la Commission ou à un ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un inspecteur;

(f) fails to assist or give information to an inspector when requested to do so, or otherwise interferes with the performance of an inspector's duties;

f) n'aide pas l'inspecteur qui le lui demande, ne lui donne pas les renseignements qu'il lui demande ou entrave son intervention;

(g) takes disciplinary action against a person who assists or gives information to an inspector, a designated officer or the Commission in the performance of the person's functions or duties under this Act;

g) prend des mesures disciplinaires contre une personne qui aide la Commission, un inspecteur ou un fonctionnaire désigné ou 45

(h) except in the prescribed manner and circumstances, terminates, or varies the terms and conditions of, employment of a nuclear energy worker who has received or is committed to a dose of radiation in excess of the prescribed limits;

(i) falsifies a record kept pursuant to this Act or the regulations or to a condition of a licence;

(j) fails to comply with an order made under any of sections 58 to 62; or

(k) fails to comply with this Act or any regulation made pursuant to this Act.

qui leur donne des renseignements dans le cadre de ses fonctions sous le régime de la présente loi;

h) sauf selon les modalités prévues par règlement, modifie les conditions d'emploi d'un travailleur du secteur nucléaire qui a reçu une dose de rayonnement supérieure à la dose réglementaire ou dont la dose engagée est supérieure à la dose réglementaire, ou le congédie;

i) falsifie un document dont la tenue est obligatoire au titre de la présente loi, de ses règlements ou d'une condition d'une licence ou d'un permis;

j) ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 58 à 62;

k) contrevient à la présente loi ou à ses règlements.

Offence re security at nuclear facility

49. Notwithstanding the occurrence of a legal strike or lockout, every person commits an offence who

(a) while in charge of a nuclear facility, fails to ensure that there is present in that facility at all times the staff required, under the licence for that facility, to maintain that facility in a safe condition; or

(b) does not report for duty at a nuclear facility or who, while on duty at a nuclear facility, withdraws their services, except where the person is not required to report or is relieved in accordance with a procedure set out in the licence for that facility.

49. Commet une infraction, même en cas de grève ou de lock-out :

a) le responsable d'une installation nucléaire qui ne prend pas les mesures nécessaires pour qu'il y ait, en tout temps, sur les lieux le personnel requis, aux termes de la licence ou du permis délivré à l'égard de l'installation nucléaire, pour le maintien de la sécurité de celle-ci;

b) toute personne travaillant dans une installation nucléaire qui omet de se présenter au travail ou quitte son poste de travail alors qu'elle est en service, si ce n'est en conformité avec la procédure prévue par la licence ou le permis délivré à l'égard de l'installation nucléaire.

Infraction relative à la sécurité d'une installation nucléaire

Offence to possess certain nuclear substances, etc.

50. Every person commits an offence who, except as authorized by this Act, possesses a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information that is capable of being used to produce a nuclear weapon or a nuclear explosive device.

50. Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé au titre de la présente loi, a en sa possession une substance nucléaire, une pièce d'équipement réglementé ou des renseignements réglementés qui peuvent servir à fabriquer une arme nucléaire ou un engin explosif nucléaire.

Possession de substances nucléaires

Punishment

51. (1) Every person who contravenes section 36 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

51. (1) Quiconque contrevient à l'article 36 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un

Peine

		emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.	
Punishment	(2) Every person who commits an offence under section 50 is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.	(2) Quiconque contrevient à l'article 50 est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.	Peine 5
Punishment	(3) Every person who commits an offence other than an offence in respect of which subsection (1) or (2) applies (a) is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding \$1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding eighteen months or to both.	(3) Quiconque contrevient à la présente loi, à l'exception des paragraphes (1) ou (2), est coupable, selon le cas : a) d'un acte criminel et passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines; b) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.	Peine 5
Defence	51.1 A person shall not be found to have contravened any provision of this Act, other than section 50, if it is established that the person exercised all due diligence to prevent its commission.	51.1 Nul ne peut être reconnu coupable d'infraction à la présente loi, sauf en ce qui touche l'article 50, s'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher.	Moyen de défense
Continuing offence	52. Where an offence under this Act is committed or continued on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.	52. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une infraction à la présente loi.	Infraction continue
Limitation	53. Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted not later than two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose or the Commission became aware of the subject-matter of the proceedings.	53. Les poursuites par voie de procédure sommaire pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction ou de la date à laquelle la Commission en a été informée.	Prescription
Non-application of subsection 389(5) of <i>Canada Shipping Act</i>	54. Subsection 389(5) of the <i>Canada Shipping Act</i> does not apply in respect of a nuclear substance, prescribed equipment, a nuclear facility or a nuclear-powered vehicle.	54. Le paragraphe 389(5) de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> ne s'applique pas aux substances nucléaires, à l'équipement réglementé, aux installations nucléaires ni aux véhicules à propulsion nucléaire.	Interprétation du par. 389(5) de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>
Evidence by certificate	55. (1) Subject to this section, a certificate purporting to be signed by an analyst, stating that the analyst has analysed or tested a substance or product and stating the result of the analysis or test, or a copy or extract of a certificate certified as such by an inspector or	55. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le certificat censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a étudié telle substance ou tel produit et où sont donnés ses résultats, ainsi qu'un extrait ou une copie d'un tel certificat établis ou certifiés	Preuve par certificat

designated officer is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act without proof of the signature or official character of the analyst, inspector or designated officer and is proof of the statements contained in the certificate.

conformes par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné sont admissibles en preuve dans les poursuites engagées pour infraction à la présente loi, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; le certificat, l'extrait ou la copie font foi de leur contenu.

Attendance

(2) Any party against whom a certificate, copy or extract referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst, inspector or designated officer, as the case may be, for the purposes of cross-examination.

(2) La partie contre laquelle est produit le certificat, l'extrait ou la copie peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste, de l'inspecteur ou du fonctionnaire désigné pour contre-interrogatoire.

Présence de l'analyste

Notice

(3) No certificate, copy or extract shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a copy of the certificate.

(3) Le certificat, l'extrait ou la copie n'est reçu en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire contre une autre en donne à celle-ci un préavis suffisant en y joignant une copie du certificat.

Préavis

Offence outside Canada

56. Every licensee who resides or carries on business in Canada and commits, outside Canada, an act or omission that would, if committed in Canada, be an offence under paragraph 48(c) or under paragraph 48(i) in relation to its licence, is deemed to have committed that act or omission in Canada.

56. Le titulaire qui commet à l'étranger un geste — acte ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait soit une infraction à l'alinéa 48c), soit une infraction à l'alinéa 48i) commise à l'égard de sa licence ou de son permis est, à la condition de résider ou d'exercer une activité commerciale au Canada, réputé avoir commis ce geste au Canada.

Application extraterritoriale

Trial of offence

57. A prosecution for an offence under this Act may be instituted, heard and determined in the place where the offence was committed, the subject-matter of the prosecution arose, the accused is resident or the accused is carrying on business.

57. Les poursuites pour infraction à la présente loi peuvent être intentées au lieu de la perpétration, à celui où la cause d'action a pris naissance, au lieu de la résidence de l'accusé ou au lieu où il exerce une activité commerciale.

Lieu du procès

Absolute or conditional discharge

58. (1) Where an offender has pleaded guilty to or been found guilty of an offence under this Act, the court may, instead of convicting the offender, order that the offender be discharged absolutely or on conditions that have any or all of the effects described in paragraphs 60(1)(a) to (j).

58. (1) Le tribunal peut prononcer l'absolution du contrevenant qui a plaidé coupable ou a été reconnu coupable, en l'assortissant éventuellement, par ordonnance, de conditions imposant la totalité ou une partie des obligations visées aux alinéas 60(1)a) à j).

Absolution

Application by prosecutor

(2) Where an offender contravenes an order made under subsection (1) or is convicted of any other offence under this Act that is committed after the order under subsection (1) was made, the prosecutor may apply to the

(2) Si le contrevenant manque aux obligations que lui impose l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction à la présente loi perpétrée après la date à laquelle l'ordonnance est rendue, le poursuivant peut

Demande du poursuivant

court to revoke the discharge, convict the offender of the offence to which the discharge relates and impose any sentence that could have been imposed if the offender had been convicted at the time the order was made.

Suspended sentence

59. (1) Where an offender is convicted of an offence under this Act, the court may suspend the passing of sentence and may order that the accused comply with any condition having any or all of the effects described in paragraphs 60(1)(a) to (j).

Application by prosecutor

(2) Where the offender contravenes an order made under subsection (1) or is convicted of any other offence under this Act that is committed after the order under subsection (1) was made, the prosecutor may apply to the court to impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

Orders of court

60. (1) Where an offender has been convicted of an offence under this Act, in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, the court may make an order having any or all of the following effects:

- (a) prohibiting the offender from committing any act or engaging in any activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;
- (b) directing the offender to take any measure that the court considers appropriate to protect the environment or the health or safety of persons from harm resulting from the act or omission that constituted the offence, or to remedy such harm;
- (c) directing the offender to publish, in the prescribed manner and at the offender's own expense, the facts relating to the conviction;
- (d) directing the offender to notify, in the prescribed manner and at the offender's own expense, any person who is affected by the offender's conduct, of the facts relating to the conviction;
- (e) directing the offender to post a bond or pay an amount of money into court that the court considers appropriate to ensure compliance with any order, prohibition, direc-

demander au tribunal d'annuler l'absolution, de déclarer le contrevenant coupable de l'infraction dont il avait été absous et de lui imposer la peine dont il était passible au moment où l'ordonnance a été prise.

5

Sursis

59. (1) En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut surseoir au prononcé de la peine et ordonner à l'accusé de se conformer aux conditions imposant la totalité ou une partie des obligations visées aux alinéas 60(1)(a) à (j).

Demande du poursuivant

(2) Si le contrevenant manque aux obligations que lui impose l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction à la présente loi perpétrée après la date à laquelle l'ordonnance est rendue, le poursuivant peut demander au tribunal d'imposer toute peine qui aurait pu être imposée s'il n'y avait pas eu sursis.

Ordonnance du tribunal

60. (1) En sus de toute peine prévue par la présente loi, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable tout ou partie des obligations suivantes :

- a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;
- b) prendre les mesures que le tribunal estime justes pour réparer ou éviter des dommages à l'environnement ou à la santé ou la sécurité des personnes résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;
- c) publier, à ses frais et de la manière prévue par règlement, les faits liés à la déclaration de culpabilité;
- d) aviser, à ses frais et de la manière prévue par règlement, toute victime des faits liés à la déclaration de culpabilité;
- e) donner tel cautionnement ou déposer auprès du tribunal telle somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue en vertu du présent article;
- f) fournir à la Commission, sur demande présentée par celle-ci au tribunal dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements que le tribunal

tion or requirement provided for in this subsection;

(f) directing the offender to submit to the Commission, on application to the court by the Commission made within three years after the date of conviction, such information with respect to the activities of the offender as the court considers appropriate in the circumstances;

(g) directing the offender to compensate the Commission, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive measure taken by or caused to be taken on behalf of the Commission as a result of the act or omission that constituted the offence;

(h) directing the offender to perform community service, subject to such reasonable conditions as may be imposed by the court on the recommendation of the Commission;

(i) directing the offender to pay an amount for the purposes of conducting research into the use and disposal of any nuclear substance, prescribed equipment or nuclear facility in respect of which the offence was committed; or

(j) requiring the offender to comply with such other conditions as the court considers appropriate in the circumstances for securing the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing any other offence under this Act.

estime justifiés en l'occurrence relativement aux activités du contrevenant;

g) indemniser la Commission, en tout ou en partie, des frais qu'elle a engagés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;

h) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le tribunal sur la recommandation de la Commission;

i) verser une somme destinée à permettre des recherches sur l'utilisation et l'évacuation d'une substance nucléaire, de l'équipement réglementé ou des installations nucléaires qui ont donné lieu à l'infraction;

j) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime justifiées pour assurer la bonne conduite du contrevenant et empêcher toute récidive.

Coming into force and duration of order or condition

(2) An order made under subsection (1), 58(1) or 59(1) shall come into force on the day on which the order is made or on such other day as the court may determine and shall not continue in force for more than three years after that day.

(2) Toute ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1), 58(1) ou 59(1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant trois ans au plus.

Prise d'effet

Additional fine

61. Where a person has been convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that, as a result of the commission of the offence, monetary benefits accrued to the person, the court may order the person to pay, notwithstanding the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the monetary benefits.

61. Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus du maximum imposable, l'amende supplémentaire qu'il juge égale à ces avantages.

Amende supplémentaire

Compensation
for loss of
property

62. (1) Where an offender has been convicted of an offence under this Act, in addition to any sentence imposed, the court may, at the time sentence is imposed and on the application of any person who has suffered loss of, or damage to, property, as a result of the commission of the offence, order the offender to pay to that person, within such period as the court considers reasonable, an amount of compensation for the loss or damage.

62. (1) À la demande de la victime, le tribunal peut, au moment de l'application de la peine, ordonner au contrevenant qui a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi de verser à la victime, dans le délai qu'il estime raisonnable, des dommages-intérêts pour la perte des biens ou les dommages à ceux-ci résultant de l'infraction.

Dommages-
intérêts

Enforcement

(2) Where an amount that is ordered to be paid under subsection (1) is not paid within the period specified, the applicant may, by filing the order in the superior court of the province in which the trial was held, enter the amount ordered to be paid as a judgment, and such a judgment is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

(2) En cas de non-paiement dans le délai fixé, la victime peut faire inscrire l'ordonnance au greffe de la juridiction supérieure ayant compétence en matière civile dans la province où le procès a eu lieu. L'ordonnance peut alors être exécutée selon les mêmes modalités qu'un jugement de cette juridiction.

Exécution

Variation of
sanctions

63. (1) Where a court has made an order under section 58, 59 or 60 in relation to an offender, the court may, on application by the offender or the Attorney General of Canada, require the offender to appear before the court and, after hearing the offender and the Attorney General, may vary the order in one or any combination of the following ways that is applicable and, in the opinion of the court, is rendered desirable by a change in the circumstances of the offender since the order was made, namely,

63. (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu des articles 58, 59 ou 60 peut, sur demande du procureur général du Canada ou du contrevenant, faire comparaître celui-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et l'autre, modifier l'ordonnance selon ce qui est applicable en l'espèce et lui paraît justifié par toute évolution de la situation du contrevenant :

Ordonnance
de
modification
des sanctions

- (a) make changes in the order or the conditions specified in the order or extend the period for which the order is to remain in force for such period, not exceeding one year, as the court considers desirable; or
- (b) decrease the period for which the order is to remain in force or relieve the offender, either absolutely or partially or for such period as the court considers desirable, of compliance with any condition that is specified in the order.

- a) soit en modifiant l'ordonnance ou ses conditions ou en prolongeant sa validité, sans toutefois excéder un an, pour une durée qu'il estime indiquée;
- b) soit en raccourcissant la période de validité de l'ordonnance ou en dégageant le contrevenant, absolument ou partiellement, ou pour une durée qu'il estime indiquée, de l'obligation de se conformer à telle condition de celle-ci.

Notice

(2) Before varying an order under subsection (1), the court may direct that notice be given to any persons that the court considers to be interested in the order and may hear any or all of those persons.

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le tribunal peut en donner préavis aux personnes qu'il juge intéressées; il peut aussi les entendre.

Préavis

Subsequent applications with leave

(3) Where an application made under subsection (1) in respect of an offender has been heard by a court, no other application may be made with respect to the order except with leave of the court.

(3) Après audition de la demande visée au paragraphe (1), toute nouvelle demande est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

Restriction

Application of Nuclear Liability Act

64. Nothing in section 58, 59, 60, 62 or 63 shall be construed as restricting

64. Les articles 58, 59, 60, 62 et 63 n'ont pas pour effet de porter atteinte :

Application de la Loi sur la responsabilité nucléaire

(a) any right, obligation or liability of any person arising under the *Nuclear Liability Act*; or

a) aux droits, aux obligations ou à la responsabilité de toute personne découlant de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*;

(b) the jurisdiction of a Nuclear Damage Claims Commission established under the *Nuclear Liability Act*.

b) à la compétence d'une commission de réparation des dommages nucléaires constituée sous le régime de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*.

Publication

65. (1) Where an offender is required by an order made under section 58, 59 or 60 to comply with a condition having the effect described in paragraph 60(1)(c) and the offender fails to comply with the condition, the Commission may publish the facts in the manner referred to in that paragraph and may recover the costs of publication from the offender.

65. (1) En cas de manquement à l'obligation de publication prévue à l'alinéa 60(1)c) et imposée à un contrevenant en vertu de l'article 58, 59 ou 60, la Commission peut procéder à la publication de la façon que prévoit cet alinéa et en recouvrer les frais auprès du contrevenant.

Publication

Debt due to Her Majesty

(2) Where the Commission incurs publication costs under subsection (1) or an offender is required by an order made under section 58, 59 or 60 to comply with a condition having the effect described in paragraph 60(1)(g), the costs and any interest thereon constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction or in any manner provided for by law.

(2) Les frais de publication que la Commission engage au titre du paragraphe (1) ainsi que les indemnités visées à l'alinéa 60(1)g) et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente ou selon toute autre modalité de droit.

Créances de Sa Majesté

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Oath or affirmation of fidelity and secrecy

66. Every member, every officer and employee of the Commission and every person acting on behalf or under the direction of the Commission shall, before acting as such, take before a justice of the peace or a commissioner for taking affidavits the following oath or affirmation of fidelity and secrecy:

66. Les commissaires, les dirigeants, les employés, les mandataires et les préposés de la Commission sont tenus, avant de commencer à exercer leurs fonctions, de prêter, devant un juge de paix ou une personne autorisée à faire prêter serment, le serment de fonction et de confidentialité dont la teneur suit :

Serment de fonction et de confidentialité

I,, do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully, truly and to the best of my judgment, skill and ability execute and perform the duties required of me as a member (or officer or employee or person acting on behalf

Moi,, je jure (ou déclare solennellement) que je remplirai bien et fidèlement les fonctions attachées à la charge de commissaire (ou au poste) (ou au mandat) que j'occupe à la Commission canadienne de sûreté nu-

or under the direction, *as the case may be*), of the Canadian Nuclear Safety Commission.

I further solemnly swear (*or affirm*) that I will not communicate or allow to be communicated to any person not legally entitled thereto any information relating to the affairs of the Commission nor will I allow any such person to inspect or have access to any books or documents belonging to or in the possession of the Commission and relating to its business.

67. Subject to this Act and the regulations, the *Financial Administration Act* applies in respect of the Commission.

68. The Commission may expend, administer, use or dispose of any money or other property acquired by gift, bequest, donation and the like, subject to the terms, if any, on which the money or other property was given, bequeathed, donated or otherwise made available to the Commission.

69. A decision or order made under this Act, other than an order made under section 19, is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

70. The amount of any fee imposed on a person under this Act and any interest thereon is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from the person on whom it was imposed in any court of competent jurisdiction.

71. Any work or undertaking constructed for the development, production or use of nuclear energy or for the mining, production, refinement, conversion, enrichment, processing, reprocessing, possession or use of a nuclear substance or for the production, possession or use of prescribed equipment or prescribed information is declared to be a work or undertaking for the general advantage of Canada.

cléaire (*ou les fonctions qui sont rattachées aux instructions que me donne la Commission canadienne de sûreté nucléaire*),

Je jure (*ou déclare solennellement*) en outre que je ne communiquerai, ou permettrai que soit communiqué, aucun renseignement sur l'activité de la Commission à quiconque n'y a pas droit, ni ne lui permettrai l'accès aux documents appartenant à cette dernière ou en sa possession, et se rapportant à son activité.

67. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'applique à l'égard de la Commission.

68. La Commission peut gérer, affecter et aliéner les sommes et autres biens qu'elle acquiert au titre d'une libéralité, sous réserve des conditions que la libéralité y attache.

69. À l'exclusion d'un décret pris sous le régime de l'article 19, les décisions, ordres ou ordonnances respectivement rendues, donnés ou prises sous le régime de la présente loi ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

70. Les droits qu'une personne est tenue de payer au titre de la présente loi et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente.

71. Sont déclarés à l'avantage général du Canada les ouvrages et entreprises construits en vue du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ceux destinés à la production, à la conversion, à l'enrichissement, au traitement, au retraitement, au raffinage, à la possession, à l'utilisation ou à l'extraction minière d'une substance nucléaire et ceux destinés à la production, à la possession et à l'utilisation de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés.

Application of
Financial Administration Act

Expenses

Non-application
of *Statutory Instruments Act*

Unpaid fees

Works and
undertakings

Application
de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

Dépenses

Non-application de
la *Loi sur les textes réglementaires*

Créances de
Sa Majesté

Avantage
général du
Canada

Annual report	<p>72. The Commission shall, within four months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report of the activities of the Commission under this Act for that fiscal year, and the Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after receiving it.</p>	<p>72. Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, la Commission présente au ministre un rapport de ses activités au cours de cet exercice. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.</p>	Rapport annuel
TRANSITIONAL PROVISIONS		DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Definitions	<p>73. The definitions in this section apply in this section and sections 74 to 80.</p>	<p>73. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 74 à 80.</p>	Définitions
"Board" « ancienne commission »	<p>"Board" means the Atomic Energy Control Board established by section 3 of the <i>Atomic Energy Control Act</i>, as that section read immediately before the commencement day.</p>	<p>« ancienne commission » La Commission de contrôle de l'énergie atomique constituée par l'article 3 de la <i>Loi sur le contrôle de l'énergie atomique</i>, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur.</p>	« ancienne commission » "Board"
"commencement day" « date d'entrée en vigueur »	<p>"commencement day" means the day on which this Act comes into force.</p>	<p>« date d'entrée en vigueur » Date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	« date d'entrée en vigueur » "commencement day"
Board dissolved	<p>74. The Board is hereby dissolved.</p>	<p>74. L'ancienne commission est dissoute.</p>	« nouvelle commission » <i>French version only</i>
President of Commission	<p>75. The person who holds the office of President of the Board immediately before the commencement day continues in office as the President of the Commission for the remainder of the term for which that person was appointed President.</p>	<p>75. La personne qui occupe la charge de président de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continue d'exercer ses fonctions, à titre de président de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de son mandat.</p>	Dissolution de l'ancienne commission Président de l'ancienne commission
Other members of Commission	<p>76. Each person who holds office as a member of the Board immediately before the commencement day continues in office as a member of the Commission for the remainder of the term for which the person was appointed.</p>	<p>76. Les personnes qui occupent une charge de membre de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continuent d'exercer leurs fonctions, à titre de membres de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de leur mandat.</p>	Autres commissaires
Rights and obligations transferred	<p>77. (1) All rights and property of Her Majesty in right of Canada that are under the administration and control of the Board and all obligations and liabilities of the Board are hereby transferred to the Commission.</p>	<p>77. (1) Les droits et les biens de Sa Majesté du chef du Canada dont la gestion était confiée à l'ancienne commission ainsi que les droits et obligations de l'ancienne commission sont transférés à la nouvelle commission.</p>	Dissolution de l'ancienne commission Président de l'ancienne commission

References	<p>(2) Every reference to the Board in a deed, contract or other document executed by the Board in its own name shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the Commission.</p>	<p>(2) Sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes et autres documents signés par l'ancienne commission sous son nom, les renvois à l'ancienne commission valent renvois à la nouvelle commission.</p>	Renvois
Closing out affairs	<p>(3) The Minister may do and perform all acts and things necessary for or incidental to closing out the affairs of the Board.</p>	<p>(3) Le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires ou liées à la liquidation de l'ancienne commission.</p>	Liquidation
Commencement of legal proceedings	<p>78. (1) Any action, suit or other legal proceeding in respect of an obligation or liability incurred by the Board, or in the closing out of the affairs of the Board, may be brought against the Commission in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought against the Board.</p>	<p>78. (1) Les procédures judiciaires relatives aux obligations contractées ou aux engagements pris soit par l'ancienne commission, soit lors de la liquidation de celle-ci, peuvent être intentées contre la nouvelle commission devant tout tribunal qui aurait eu compétence pour être saisi des procédures intentées contre l'ancienne commission.</p>	Procédures judiciaires nouvelles
Continuation of legal proceedings	<p>(2) Any action, suit or other legal proceeding to which the Board is party pending in any court immediately before the commencement day may, on that day, be continued by or against the Commission in the like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Board.</p>	<p>(2) La nouvelle commission prend la suite de l'ancienne, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie dans les procédures judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur et auxquelles l'ancienne commission est partie.</p>	Procédures en cours devant les tribunaux
Pending proceedings	<p>(3) Proceedings pending before the Board immediately before the commencement day shall be taken up and continued before the Commission under and in accordance with this Act.</p>	<p>(3) Les procédures en cours devant l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur se poursuivent devant la nouvelle commission sous le régime de la présente loi.</p>	Procédures en cours devant l'ancienne commission
Transfer of staff	<p>79. (1) Every person who, immediately before the commencement day, was an officer or employee of the Board becomes, on that day, an officer or employee, as the case may be, of the Commission.</p>	<p>79. (1) Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur, sont des dirigeants ou des employés de l'ancienne commission deviennent respectivement, à cette date, dirigeants ou employés de la nouvelle commission.</p>	Transfert du personnel
Deemed appointment	<p>(2) Every person to whom subsection (1) applies shall be deemed to have been appointed in accordance with subsection 16(1).</p>	<p>(2) Les personnes visées par le paragraphe (1) sont réputées avoir été engagées sous le régime du paragraphe 16(1).</p>	Présomption
No severance pay	<p>(3) For greater certainty, nothing in subsection (1) shall be construed as entitling any person to severance pay.</p>	<p>(3) Il demeure entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'accorder à quiconque le droit à une indemnité de départ.</p>	Aucune indemnité de départ

Period of service

(4) A person to whom subsection (1) applies shall be deemed, while an officer or employee of the Board, to have been employed in the Public Service for the purpose of determining the person's entitlement to leave or any other employment benefit.

(4) Les personnes visées par le paragraphe (1) sont réputées, quant à leur admissibilité aux divers congés et autres avantages liés à leur emploi, employées dans la fonction publique.

Présomption

Licences

80. A licence that is issued pursuant to regulations made under paragraph 9(b) of the *Atomic Energy Control Act* and that is in force immediately before the commencement day is deemed to have been issued under section 24 of this Act and to be in force for the remainder of the period for which it was issued under the *Atomic Energy Control Act* and any fees paid or payable under the *AECB Cost Recovery Fees Regulations, 1994* in respect of such a licence are deemed to be paid or payable, as the case may be, under this Act.

80. Les licences ou permis délivrés sous le régime d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 9b) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et en cours de validité à la date d'entrée en vigueur sont réputés avoir été délivrés sous le régime de l'article 24 et demeurer en vigueur pour la durée prévue de leur validité, et tous frais ou droits y afférents payés ou payables en vertu du *Règlement de 1994 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA* sont réputés payés ou payables en vertu de la présente loi.

Licences ou permis

Certificates, etc.

81. A certificate, approval, endorsement, authorization, designation, permit or specification issued pursuant to the *Atomic Energy Control Act* or any regulation made under that Act is deemed to have been issued pursuant to regulations made under this Act and to be in force for the remainder of the period for which it was issued under that Act or those regulations.

81. Un certificat, une approbation, une acceptation, une autorisation, une désignation, une spécification ou un permis ou une licence délivré en vertu de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* ou de ses règlements est réputé avoir été délivré en vertu de règlements pris en application de la présente loi et demeure en vigueur pour la durée prévue de sa validité.

Documents

Nuclear installation

82. A nuclear installation designated by the Atomic Energy Control Board for the purposes of the *Nuclear Liability Act* is deemed to have been designated for those purposes by the Canadian Nuclear Safety Commission.

82. Une installation nucléaire désignée par la Commission de contrôle de l'énergie atomique pour l'application de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* est réputée désignée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Installation nucléaire

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

83. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "Other Government Institutions":

83. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Atomic Energy Control Board
Commission de contrôle de l'énergie atomique

Commission de contrôle de l'énergie atomique
Atomic Energy Control Board

40

84. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Other Government Institutions“:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

85. Schedule II to the Act is amended by deleting the reference to

Atomic Energy Control Act

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

and the corresponding reference to section 9.

86. Schedule II to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Nuclear Safety and Control Act

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

and by adding a corresponding reference to paragraphs 44(1)(d) and 48(b).

84. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

5 Commission canadienne de sûreté nucléaire 5

Canadian Nuclear Safety Commission

85. L'annexe II de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

10 Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Act

10

ainsi que de la mention « article 9 » placée en regard de ce titre de loi.

86. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Nuclear Safety and Control Act

20 **ainsi que de la mention « alinéas 44(1)(d) et 48(b) » en regard de ce titre de loi.** 20

R.S., c. A-16

Atomic Energy Control Act

87. The long title to the *Atomic Energy Control Act* is replaced by the following:

An Act relating to the development and utilization of nuclear energy

88. The preamble to the Act is repealed.

89. Section 1 of the Act is replaced by the following:

1. This Act may be cited as the *Nuclear Energy Act*.

90. (1) The definitions “atomic energy”, “Board”, “member”, “prescribed substances” and “President” in section 2 of the Act are repealed.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“nuclear energy” has the meaning assigned to that expression by section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*;

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

87. Le titre intégral de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire

88. Le préambule de la même loi est abrogé. 25

89. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. *Loi sur l'énergie nucléaire.*

L.R., ch. A-6

Titre abrégé

90. (1) Les définitions de « commissaire », « Commission », « énergie atomique », « président » et « substances réglementées », à l'article 2 de la même loi, sont abrogées.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« énergie nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

« énergie nucléaire »
“nuclear energy”

“nuclear energy”
« énergie nucléaire »

“nuclear substance”
« substance nucléaire »

1993, c. 34,
s. 4(F)

“nuclear substance” has the meaning assigned to that expression by section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*.

91. The heading before section 3 and sections 3 to 9 of the Act are repealed.

92. Paragraphs 10(1)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) with the approval of the Governor in Council, acquire or cause to be acquired, by purchase, lease, requisition or expropriation, nuclear substances and any mines, deposits or claims of nuclear substances and patent rights relating to nuclear energy and any works or property for production or preparation for production of, or for research or investigations with respect to, nuclear energy; and

(d) with the approval of the Governor in Council, license or otherwise make available or sell or otherwise dispose of discoveries and inventions relating to, and improvements in processes, apparatus or machines used in connection with, nuclear energy and patent rights acquired under this Act and collect royalties and fees on and payments for those licences, discoveries, inventions, improvements and patent rights.

93. (1) Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:

11. (1) The shares of the capital stock of a company, except the shares that are necessary to qualify persons other than the Minister as directors, shall be owned or held by the Minister, or by another company, in trust for Her Majesty in right of Canada.

(2) Subsection 11(3) of the Act is repealed.

94. Sections 12 to 17 of the Act are replaced by the following:

14. (1) Whenever any property has been requisitioned or expropriated under this Act and the Minister and the owner of the property have not, within such period as the Minister of Justice considers reasonable, agreed on the

« substance nucléaire » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

91. L’intertitre précédant l’article 3 et les articles 3 à 9 de la même loi sont abrogés.

92. Les alinéas 10(1)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) avec l’agrément du gouverneur en conseil, procéder ou faire procéder à l’acquisition — par achat, location, réquisition ou expropriation — des substances nucléaires, des gisements, mines ou concessions de substances nucléaires, des brevets d’invention relatifs à l’énergie nucléaire, ainsi que des ouvrages et biens destinés à la production d’énergie nucléaire, ou la préparation en vue de celle-ci, ainsi qu’aux recherches scientifiques et techniques la concernant;

d) avec l’agrément du gouverneur en conseil, céder, notamment par vente ou attribution de licences, les découvertes, inventions et perfectionnements en matière de procédés, d’appareillage ou d’équipement utilisés en relation avec l’énergie nucléaire et les brevets d’invention acquis aux termes de la présente loi, et percevoir les redevances, droits et autres paiements correspondants.

93. (1) Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Les actions des compagnies — sauf celles qui sont nécessaires pour conférer la qualité d’administrateurs à des personnes autres que le ministre — sont détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, soit par le ministre, soit par une autre compagnie.

(2) Le paragraphe 11(3) de la même loi est abrogé.

94. Les articles 12 à 17 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

14. (1) Lorsque le ministre et le propriétaire des biens réquisitionnés ou expropriés sous le régime de la présente loi ne parviennent pas, dans un délai que le ministre de la Justice estime raisonnable, à s’entendre sur l’indem-

« substance nucléaire »
“nuclear substance”

1993, ch. 34,
art. 4(F)

Shares held in trust

Détention des actions

1994, c. 43,
s. 82

Claim for compensation may be referred to Federal Court

1994, ch. 43,
art. 82

Renvoi à la Cour fédérale

compensation to be made for the property, the claim for compensation shall be referred by the Minister of Justice to the Federal Court.

nité à verser, ce dernier saisit la Cour fédérale de la question.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of land described in subsections 10(2) and (3).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux terres visées aux paragraphes 10(2) et (3).

Exception

Expenses

15. All expenses under this Act shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose or received by a company through the conduct of its operations or by bequest, donation or otherwise.

15. Les dépenses prévues par la présente loi sont payées sur les crédits votés à cette fin par le Parlement ou sur les montants reçus par une compagnie au titre notamment de leurs activités ou de libéralités.

Dépenses

95. Paragraph 18(c) of the Act is replaced by the following:

95. L'alinéa 18c) de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

(c) for the production, refining or treatment of nuclear substances,

c) à la production, à l'affinage ou au traitement des substances nucléaires.

96. Subsection 19(1) of the Act is re-pealed.

96. Le paragraphe 19(1) de la même loi est abrogé. 15

97. Sections 20 and 21 of the Act are repealed.

97. Les articles 20 et 21 de la même loi sont abrogés.

98. Schedule I to the Act is repealed.

98. L'annexe I de la même loi est abrogée.

99. The Act is amended by replacing the expression "atomic energy" with the expression "nuclear energy" in the following provisions:

99. Dans les passages suivants de la même loi, « énergie atomique » est remplacé par 20 « énergie nucléaire » :

(a) paragraphs 10(a) and (b); and

a) les alinéas 10a) et b);

(b) paragraphs 18(a) and (b). 25

b) les alinéas 18a) et b).

1989, c. 3

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

1989, ch. 3

100. The schedule to the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act is amended by striking out the following:

100. L'annexe de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de 25 transport et de la sécurité des transports est modifiée par suppression de ce qui suit :

Atomic Energy Control Board

30 Commission de contrôle de l'énergie atomique

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board 30

101. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

101. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, 25 de ce qui suit :

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission 35

R.S., c. F-11	<i>Financial Administration Act</i>	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>	L.R., ch. F-11
	102. Schedule II to the <i>Financial Administration Act</i> is amended by striking out the following:	102. L'annexe II de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> est modifiée par suppression de ce qui suit :	
	Atomic Energy Control Board	Commission de contrôle de l'énergie atomique	5
	<i>Commission de contrôle de l'énergie atomique</i>	<i>Atomic Energy Control Board</i>	
	103. Schedule II to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:	103. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :	
	Canadian Nuclear Safety Commission	Commission canadienne de sûreté nucléaire	10
	<i>Commission canadienne de sûreté nucléaire</i>	<i>Canadian Nuclear Safety Commission</i>	
R.S., c. H-3	<i>Hazardous Products Act</i>	<i>Loi sur les produits dangereux</i>	L.R., ch. H-3
R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1	104. Paragraph 3(1)(d) of the <i>Hazardous Products Act</i> is replaced by the following:	104. L'alinéa 3(1)d) de la <i>Loi sur les produits dangereux</i> est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 24 (3 ^e suppl.), art. 1
	(d) nuclear substance, within the meaning of the <i>Nuclear Safety and Control Act</i> , that is radioactive.	d) de substances nucléaires au sens de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> qui sont radioactives.	15
R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1	105. Paragraph 12(d) of the Act is replaced by the following:	105. L'alinéa 12d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 24 (3 ^e suppl.), art. 1
	(d) nuclear substance, within the meaning of the <i>Nuclear Safety and Control Act</i> , that is radioactive;	d) de substances nucléaires au sens de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> qui sont radioactives;	20
R.S., c. L-2	<i>Canada Labour Code</i>	<i>Code canadien du travail</i>	L.R., ch. L-2
R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 3	106. Section 123.1 of the Act is replaced by the following:	106. L'article 123.1 du <i>Code canadien du travail</i> est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 9 (1 ^{er} suppl.), art. 3
Exclusion from application	123.1 The Governor in Council may, by order, exclude, in whole or in part, from the application of this Part or any specified provision of this Part employment on or in connection with any work or undertaking that is regulated pursuant to the <i>Nuclear Safety and Control Act</i> .	123.1 Le gouverneur en conseil peut, par décret, exclure totalement ou partiellement de l'application de la présente partie — ou d'une disposition précise — l'emploi dans le cadre d'une entreprise régie par la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> .	25 30 Exclusion
R.S., c. M-13	<i>Municipal Grants Act</i>	<i>Loi sur les subventions aux municipalités</i>	L.R., ch. M-13
	107. Schedule III to the <i>Municipal Grants Act</i> is amended by striking out the following:	107. L'annexe III de la <i>Loi sur les subventions aux municipalités</i> est modifiée par suppression de ce qui suit :	
	Atomic Energy Control Board	Commission de contrôle de l'énergie atomique	35
	<i>Commission de contrôle de l'énergie atomique</i>	<i>Atomic Energy Control Board</i>	

108. Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

R.S., c. N-28

Nuclear Liability Act

109. (1) The portion of the definition “nuclear installation” in section 2 of the Nuclear Liability Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“nuclear installation”
« installation nucléaire »

“nuclear installation” means a structure, establishment or place, or two or more structures, establishments or places at a single location, coming within any of the following descriptions and designated as a nuclear installation for the purposes of this Act by the Canadian Nuclear Safety Commission, namely,

(2) The definition “operator” in section 2 of the Act is replaced by the following:

“operator”
« exploitant »

“operator” means the holder of a subsisting licence issued pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act* for the operation of a nuclear installation or, in relation to any nuclear installation for the operation of which there is no subsisting licence, the recipient of the licence last issued pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act* for the operation of that nuclear installation.

110. Paragraph 15(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) basic insurance for such term and for such amount not exceeding seventy-five million dollars as may be prescribed with respect to that nuclear installation by the Canadian Nuclear Safety Commission, with the approval of the Treasury Board, and

108. L’annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

5 *Canadian Nuclear Safety Commission*

5

Loi sur la responsabilité nucléaire

L.R., ch.
N-28

109. (1) Le passage de la définition de « installation nucléaire », à l’article 2 de la Loi sur la responsabilité nucléaire, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« installation nucléaire » Un assemblage, un établissement ou un lieu, ou plusieurs assemblages, établissements ou lieux en un même endroit, tombant dans l’une des catégories suivantes et désignés comme installation nucléaire pour l’application de la présente loi par la Commission canadienne de sûreté nucléaire :

« installation nucléaire »
“nuclear installation”

(2) La définition de « exploitant », à l’article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

20

« exploitant » Le titulaire d’une licence ou d’un permis valide délivrés en conformité avec la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour l’exploitation d’une installation nucléaire ou, relativement à toute installation nucléaire pour l’exploitation de laquelle il n’y a pas de licence ou de permis valide semblable, le titulaire du dernier en date des licences ou permis délivrés en conformité avec la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour l’exploitation de cette installation nucléaire.

« exploitant »
“operator”

110. L’alinéa 15(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30

a) d’une part, en une assurance de base pour la période et un montant maximal de soixante-quinze millions de dollars que peut fixer pour cette installation nucléaire la Commission canadienne de sûreté nucléaire avec l’agrément du Conseil du Trésor;

35

R.S., c. P-4

*Patent Act**Loi sur les brevets*

L.R., ch. P-4

R.S., c. 33
(3rd Supp.),
s. 5

111. Section 22 of the *Patent Act* and the heading before it are replaced by the following:

111. L'article 22 de la *Loi sur les brevets* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 33
(3^e suppl.),
art. 5

PATENTS RELATING TO NUCLEAR ENERGY

BREVETS LIÉS À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Communica-
tion to
Canadian
Nuclear
Safety
Commission

22. Any application for a patent for an invention that, in the opinion of the Commissioner, relates to the production, application or use of nuclear energy shall, before it is dealt with by an examiner appointed pursuant to section 6 or is open to inspection by the public under section 10, be communicated by the Commissioner to the Canadian Nuclear Safety Commission.

22. Le commissaire est tenu de communiquer à la Commission canadienne de sûreté nucléaire toute demande de brevet qui, selon lui, concerne la production, les applications ou les usages de l'énergie nucléaire avant que ne l'étudie un examinateur nommé conformément à l'article 6 ou qu'elle ne soit accessible sous le régime de l'article 10.

Communica-
tion à la
Commission
canadienne
de sûreté
nucléaire

R.S., c. P-21

*Privacy Act**Loi sur la protection des renseignements personnels*

L.R., ch. P-21

112. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

112. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

*Commission de contrôle de l'énergie atomique**Atomic Energy Control Board*

113. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

113. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

*Commission canadienne de sûreté nucléaire**Canadian Nuclear Safety Commission*

1991, c. 30

*Public Sector Compensation Act**Loi sur la rémunération du secteur public*

1991, ch. 30

114. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following:

114. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

*Commission de contrôle de l'énergie atomique**Atomic Energy Control Board*

115. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

115. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

*Commission canadienne de sûreté nucléaire**Canadian Nuclear Safety Commission*

R.S., c. P-32

*Public Servants Inventions Act**Loi sur les inventions des fonctionnaires*

L.R., ch. P-32

116. Subsection 8(2) of the *Public Servants Inventions Act* is replaced by the following:

116. Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires* est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) No interest in an invention coming within section 20 or 21 of the *Patent Act* shall be waived, abandoned or transferred under this section without the approval of the Minister of National Defence, and no interest in an invention coming within section 22 of that Act shall be waived, abandoned or transferred under this section without the approval of the Canadian Nuclear Safety Commission.

(2) L'application du paragraphe (1) est subordonnée, dans le cas d'une invention visée à l'article 20 ou 21 de la *Loi sur les brevets*, à l'agrément du ministre de la Défense nationale et, dans le cas d'une invention visée à l'article 22 de cette loi, à l'agrément de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Restrictions

R.S., c. P-35

*Public Service Staff Relations Act**Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

L.R., ch. P-35

117. Part II of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by striking out the following:

117. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

118. Part II of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

118. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

R.S., c. P-36

*Public Service Superannuation Act**Loi sur la pension de la fonction publique*

L.R., ch. P-36

119. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by striking out the following:

119. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

120. Part I of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

120. La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

R.S., c. R-1

*Radiation Emitting Devices Act**Loi sur les dispositifs émettant des radiations*

L.R., ch. R-1

121. Paragraph 3(a) of the *Radiation Emitting Devices Act* is replaced by the following:

(a) a radiation emitting device that is designed primarily for the production of nuclear energy within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act*; or

121. L'alinéa 3a) de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* est remplacé par ce qui suit :

a) à un dispositif émettant des radiations essentiellement destiné à la production de l'énergie nucléaire au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;

1992, c. 34

*Transportation of Dangerous Goods Act, 1992**Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

1992, ch. 34

122. Paragraph (b) of the definition "accidental release" in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* is replaced by the following:

(b) emission of ionizing radiation that exceeds a level or limit established under the *Nuclear Safety and Control Act*;

122. La définition de « rejet accidentel », à l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, est remplacée par ce qui suit :

« rejet accidentel » Tout rejet imprévu ou fortuit — notamment par émission, fuite, perte, émanation ou explosion — de substances provenant de marchandises dangereuses ou de leurs éléments constitutifs, toute émission imprévue ou fortuite en provenance de telles marchandises, de rayonnements ionisants d'un niveau supérieur à celui fixé par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

« rejet accidentel »
"accidental release"

123. Class 7 of the schedule to the Act is replaced by the following:

Class 7 — Nuclear substances, within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act*, that are radioactive

123. La classe 7 de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Classe 7 : Substances nucléaires — au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* — qui sont radioactives

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Part XX.1 of
Criminal Code

124. On the later of the day on which subsection 672.64(1) of the *Criminal Code*, as enacted by section 4 of *An Act to amend the Criminal Code (mental disorder) and to amend the National Defence Act and the Young Offenders Act in consequence thereof*, chapter 43 of the Statutes of Canada, 1991, comes into force and the day on which this Act comes into force,

(a) item 67 of the schedule to Part XX.1 of the *Criminal Code* and the heading before it are repealed; and

(b) the schedule to Part XX.1 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after item 90:

124. À l'entrée en vigueur de la présente loi ou à celle du paragraphe 672.64(1) du *Code criminel*, édicté par l'article 4 de la *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre 43 des Lois du Canada (1991), la dernière en date étant à retenir :

a) l'article 67 de l'annexe de la partie XX.1 du *Code criminel* et l'intertitre le précédant sont abrogés;

b) l'annexe de la partie XX.1 du *Code criminel* est modifiée par adjonction, après l'article 90, de ce qui suit :

Modifications de la partie XX.1 du *Code criminel*

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL
ACT

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA
RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

90.1 Paragraphs 48(a) and (b) and section 50 — offence

90.1 Alinéas 48a) et b) et article 50

Bill C-3

125. (1) If Bill C-3, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Labour Code (nuclear undertakings) and to make a related amendment to another Act*, is assented to, then, on the later of the coming into force of that Act and the coming into force of this Act:

125. (1) En cas de sanction du projet de loi C-3, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code canadien du travail (entreprises nucléaires) et une autre loi en conséquence*, à l'entrée en vigueur de ce projet de loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir :

Projet de loi C-3

(a) section 121.1 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

a) l'article 121.1 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Provincial
Crown
corporations

121.1 The Governor in Council may by regulation direct that this Part applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province and whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

121.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Sociétés
d'État
provinciales

(b) subsection 121.2(1) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

b) le paragraphe 121.2(1) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Exclusion
from
application

121.2 (1) The Governor in Council may by regulation exclude, in whole or in part, from the application of any of the provisions of this Part any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

121.2 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Exclusion

(c) section 158 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

c) l'article 158 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Provincial
Crown
corporations

158. The Governor in Council may by regulation direct that this Part applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province and whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

158. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Sociétés
d'État
provinciales

(d) subsections 159(1) and (2) of the Canada Labour Code are replaced by the following:

159. (1) The Governor in Council may by regulation exclude, in whole or in part, from the application of any of the provisions of this Part any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

(2) On the recommendation of the Minister after consultation with the Canadian Nuclear Safety Commission, the Governor in Council may make regulations relating to occupational safety and health in relation to employment that is subject to a regulation made pursuant to subsection (1).

(e) section 265 of the Canada Labour Code is replaced by the following:

265. The Governor in Council may by regulation direct that this Part applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province and whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

(f) subsection 266(1) of the Canada Labour Code is replaced by the following:

266. (1) The Governor in Council may by regulation exclude, in whole or in part, from the application of any of the provisions of this Part any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

(g) section 8.1 of the Non-smokers' Health Act is replaced by the following:

8.1 The Governor in Council may by regulation direct that this Act applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection

d) les paragraphes 159(1) et (2) du Code canadien du travail sont remplacés par ce qui suit :

159. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et après consultation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, prendre des règlements sur toute question relative à la santé et à la sécurité au travail et touchant l'emploi visé par un règlement pris en vertu du paragraphe (1).

e) l'article 265 du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :

265. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

f) le paragraphe 266(1) du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :

266. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

g) l'article 8.1 de la Loi sur la santé des non-fumeurs est remplacé par ce qui suit :

8.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente loi l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou

Exclusion from application

Regulations

Provincial Crown corporations

Exclusion from application

Provincial Crown corporations

Exclusion

Règlements

Sociétés d'État provinciales

Exclusion

Sociétés d'État provinciales

with a work or undertaking set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province and whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

(h) subsection 8.2(1) of the *Non-smokers' Health Act* is replaced by the following:

8.2 (1) The Governor in Council may by regulation exclude, in whole or in part, from the application of any or all of the provisions of this Act any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

(2) If Bill C-3, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Labour Code (nuclear undertakings) and to make a related amendment to another Act*, is assented to, and that Act comes into force before this Act, then section 106 of this Act is repealed.

126. If a bill entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts* is introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and assented to, then, on the later of the day on which section 1 of that Act comes into force and the day on which this Act comes into force, section 69 of this Act is replaced by the following:

69. A decision or order made under this Act, other than an order made under section 19, is not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*.

entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

h) le paragraphe 8.2(1) de la *Loi sur la santé des non-fumeurs* est remplacé par ce qui suit :

8.2 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente loi l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

(2) En cas de sanction du projet de loi C-3, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi 20 modifiant le Code canadien du travail (entreprises nucléaires) et une autre loi en conséquence*, si ce projet de loi entre en vigueur avant la présente loi, l'article 106 de la présente loi est abrogé.

126. En cas de sanction d'un projet de loi intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature, l'article 69 de la présente loi est, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, remplacé par ce qui suit :

69. À l'exclusion d'un décret pris sous le régime de l'article 19, les décisions, ordres ou ordonnances respectivement rendues, donnés ou prises sous le régime de la présente loi ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Exclusion from application

Bill C-3

Bill respecting regulations

Non-application of *Regulations Act*

Exclusion

Projet de loi C-3

Projet de loi sur les règlements

Non-application de la *Loi sur les règlements*

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

127. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

127. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en
vigueur